

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 235.299 du 30 juin 2016

208.784/XV-2271

En cause : **la s.a. Brussels Airlines,**  
ayant élu domicile chez  
Me M. GODFROID, avocat,  
boulevard de l'Empereur 3  
1000 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
ayant élu domicile chez  
Me Fr. TULKENS, avocat,  
chaussée de La Hulpe 120  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par la s.a. Brussels Airlines qui demande l'annulation de «la décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 2013 [...] qui confirme celle de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de son fonctionnaire dirigeant du 11 octobre 2012 [...], infligeant à [la requérante] une amende de 42.981 euros pour quarante-trois infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me É. WAGNON (également *loco* Me Fr. TULKENS), avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

### *Contexte législatif et réglementaire*

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain charge en son article 9 le Gouvernement régional de prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores notamment par la définition de normes d'immission maximale; que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien a été adopté sur la base de cette habilitation et détermine les niveaux de bruit maximum que le passage des avions peut provoquer, mesurés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,5 m et 25 m; que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans le texte applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, porte en son article 33, 7°, b), qu'«est passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 EUR toute personne qui... crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que les articles 35 à 39*bis* et 40*bis* de cette dernière ordonnance sont rédigés comme suit:

« **Article 35.** Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Elle est versée au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9° de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

**Article 36.** Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation de l'infraction en un exemplaire au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas ainsi qu'au procureur du Roi.

**Article 37.** Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> permet l'application d'une amende administrative.

**Article 38.** Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide, après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification par versement au compte du Fonds pour la protection de l'environnement, visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, mentionné dans le formulaire qui y est joint.

La décision d'infliger une amende administrative ou, le cas échéant, la décision de ne pas infliger une amende administrative est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée à la poste:

1° à la personne passible de l'amende administrative;

2° au procureur du Roi.

**Article 39.** Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

**Article 39bis.** Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.

[...]

**Article 40bis.** Les fonctionnaires visés à l'article 35, alinéa 2, qui infligent une amende administrative, peuvent réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Dans le cadre du traitement du recours visé à l'article 39bis, le Collège d'environnement dispose également de la compétence visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>».

L'article 40bis est entré en vigueur le 7 décembre 2011;

### *Quant aux faits*

La requérante est une compagnie aérienne opérant au départ et à destination de l'aéroport de Zaventem.

Les 6 et 21 décembre 2011 et 19 janvier, 29 février, 3 avril, 14 et 29 mai, 20 juin et 24 juillet 2012, deux inspecteurs de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) établissent des procès-verbaux d'infraction fondés sur le constat d'immission, au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2011 et de janvier, février, mars, avril, mai et juin 2012, de bruits excédant les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 par des stations de mesure situées sur le territoire régional.

Les 12 et 28 décembre 2011 et 25 janvier, 7 mars, 11 (ou 10) avril, 21 mai, 4 et 25 juin et 25 juillet 2012, l'I.B.G.E. adresse à la requérante une copie des procès-verbaux d'infraction précités et l'informe qu'ils ont également été communiqués au procureur du Roi.

Le 28 août 2012, l'I.B.G.E. informe la requérante qu'en l'absence de poursuite par le procureur du Roi à l'égard des faits constatés dans les procès-verbaux précités, son fonctionnaire dirigeant peut lui infliger une amende administrative, qu'elle peut faire part de ses moyens de défense par écrit ou faire part de son souhait d'être entendue, et qu'à défaut, il considérera que la partie requérante n'a aucune remarque ou argumentation à faire valoir, de sorte que la procédure sera poursuivie sur la base des informations en sa possession.

Le 28 septembre 2012, la requérante adresse un mémoire à l'I.B.G.E.

Le 11 octobre 2012, le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. inflige une amende de 42.981 € à la requérante.

Le 11 décembre 2012, la requérante introduit un recours devant le Collège d'environnement contre la décision de l'I.B.G.E. Dans celui-ci, elle invoque la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de l'obligation de motivation, la violation de l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance du 25 mars 1999, l'absence de preuve des infractions, la violation des formalités prescrites par l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999, des articles 10 et 11 de la Constitution, la violation des droits de la défense et, à propos du montant de l'amende, des articles 71 et 85 du Code pénal et des règles relatives à la motivation des décisions administratives.

Une audition devant le Collège d'environnement se tient, semble-t-il le 18 février 2013.

Le 25 février 2013, la requérante adresse au Collège d'environnement un courrier dans lequel il indique n'avoir reçu de l'I.B.G.E. le C.D. ROM de données sollicité dans son recours, que quelques minutes avant l'audition, et qu'il convient d'écarter cette pièce des débats.

Le 4 mars 2013, le Collège d'environnement décide de confirmer la décision du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. Cette décision est motivée comme suit :

«[...]»

### **1. Antécédents**

Les 6 et 21 décembre 2011, 19 janvier, 29 février, 3 avril, 14 et 29 mai, 20 juin et 24 juillet 2012, l'I.B.G.E. dresse à charge de la s.a. BRUSSELS AIRLINES, ci-après dénommée "BRUSSELS AIRLINES", neuf procès-verbaux portant respectivement les références : [...]

Il en résulte que BRUSSELS AIRLINES aurait commis 66 infractions à l'arrêté du 27 mai 1999.

Ces procès-verbaux et les rapports de mesure y afférant ont été portés à la connaissance de BRUSSELS AIRLINES respectivement les 12 et 28 décembre 2011, 25 janvier, 7 mars, 11 avril, 21 mai, 4 et 25 juin, 25 juillet 2012 en lui indiquant que ces documents étaient aussi envoyés au procureur du Roi de Bruxelles.

Ce dernier ayant notifié ses décisions de ne pas exercer de poursuites 2 et 3 janvier, 2 février, 8 mars, 12 avril, 26 et 12 juin, 3 et 30 juillet 2012, l'I.B.G.E. a écrit à BRUSSELS AIRLINES le 28 août 2012, qu'il était en droit de lui infliger une amende administrative en se référant à l'article 37 de l'ordonnance 1999.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, l'I.B.G.E. a reçu les arguments de défense du conseil de BRUSSELS AIRLINES.

Une amende d'un montant de 42.981 euros a été infligée par une décision du 11 octobre 2012 à BRUSSELS AIRLINES pour des infractions à l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance 1999, à savoir avoir créé "directement ou indirectement, ou laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement", c'est-à-dire les "valeurs limites" de l'arrêté du 27 mai 1999 qui ne peuvent être dépassées par les avions lorsqu'ils survolent le territoire de la Région.

Le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. constate, dans ladite décision, qu'en raison de l'unicité d'infractions, il n'y avait pas lieu de tenir compte de 9 dépassements constatés sur un total de 66 sur la période de référence, Il y précise n'avoir tenu compte que des dépassements des normes de 9 dB et plus le jour et de 6 dB et plus la nuit. Il a également estimé ne pas devoir tenir compte des 14 dépassements de moins de 9 dB survenus entre 6h45 et 7h ou entre 23h et 23h15. Enfin, il y précise que se constate, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2011, février, mars et juin 2012 une augmentation d'au moins 20 % du nombre des infractions commises par rapport au nombre d'infractions commises le même mois d'une des trois années précédentes, de sorte que l'élément de récidive est pris en considération pour ces six mois.

Le 11 décembre 2012, le conseil de BRUSSELS AIRLINES, Maître Marc GODFROID, introduit un recours contre cette décision.

### **2. Au fond**

#### **2.0. Demande préalable**

Lors de son audition par le Collège d'environnement, le conseil de BRUSSELS AIRLINES a demandé que soient écartées des débats les données émanant des autorités de contrôle BIAC et BELGOCONTROL qui lui ont été remises par le conseil de l'I.B.G.E. juste avant l'audition des parties. Par courrier adressé au Collège d'environnement le 25 février 2013, il a rappelé cette demande. Il estime avoir sollicité la communication de ces données dès

son mémoire en réponse du 28 septembre 2012 (voy. titre 2.2., *infra*), et que cette communication tardive ne lui a pas permis, ni à sa cliente, d'examiner les données en temps utile.

Lors de cette même audition, le Collège d'environnement a indiqué à la requérante, conformément à sa manière habituelle de procéder, qu'il lui était loisible de communiquer au Collège d'environnement ses observations relatives aux données en cause dans un délai que le Collège d'environnement préciserait. La requérante a déclaré refuser de le faire et n'a pas fait usage de cette possibilité.

Le Collège d'environnement est tenu de prendre en considération, au moment de statuer sur un recours, tous les éléments pertinents constituant le dossier administratif. Les données émanant de BIAC et de BELGOCONTROL font partie du dossier administratif. La requérante a disposé d'une possibilité effective de prendre connaissance des données en cause et de faire connaître utilement ses observations à ce sujet. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande.

2.1. Violation de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) et, pour autant que de besoin, de l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P.) ainsi que de l'obligation de motivation

BRUSSELS AIRLINES soutient qu'en l'absence du recours de pleine juridiction devant un tribunal répondant à certaines normes, prévu par l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), une amende administrative ne peut lui être infligée dans le cadre de la procédure administrative en vigueur. L'I.B.G.E. et le Collège d'environnement ne présenteraient pas suffisamment d'indépendance par rapport à la Région qui a édicté la réglementation ici mise en œuvre. De plus, en déclarant qu'il ne lui appartient pas "de procéder de quelque manière que ce soit à un contrôle de constitutionnalité de la législation dont la mise en œuvre [lui] a été confiée", le Collège d'environnement reconnaît ne pas disposer de la pleine juridiction. Le Conseil d'État ne disposerait pas plus de cette faculté dès lors que le contrôle qu'il opère est marginal. Ainsi, il "n'a pas le pouvoir de moduler le montant de l'amende infligée en tenant, par exemple, compte de circonstances atténuantes ou d'autres éléments", ni "de vérifier si les infractions mises à charge ont ou non été réellement commises", ni encore "de substituer son appréciation à celle de l'organe sur la décision duquel il exerce un contrôle". Il "ne peut en outre annuler que les sanctions qui lui paraissent manifestement disproportionnées". Si la Cour constitutionnelle a déjà estimé que le Conseil d'État statue bien en pleine juridiction, il reviendrait *in fine* à la Cour européenne des droits de l'homme de se prononcer sur ce point.

En outre, la requérante rappelle que l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la C.E.D.H. exige que la cause soit entendue dans un délai raisonnable. Or, "il n'est pas rare de devoir attendre un nombre appréciable d'années avant de voir le Conseil d'État statuer sur un recours en annulation de la décision rendue en degré d'appel par le Collège d'environnement", en manière telle que la procédure de recours ne rencontre pas la norme internationale. Le Collège d'environnement devrait décider qu'aucune sanction ne peut être infligée à la requérante.

Enfin, la requérante fait valoir que la décision entreprise rappelle ce moyen soulevé dans le mémoire de défense de la requérante, mais n'y répond pas, contrairement à son obligation de motivation.

Il est de jurisprudence constante (voy. notamment C.C. n° 54/2001, 8 mai 2001, n° 164/2002, 13 novembre 2002, n° 14/2007, 17 janvier 2007, et n° 44/2011, 30 mars 2011, considérants B.10.1 à 3, Cass. n° C.09.0019.N, 15 octobre 2009 et C.E. n° 201.373 du 26 février 2010, n° 217.104 du 4 janvier 2012 et n° 219.156 du 3 mai 2012) que le contrôle exercé par le Conseil d'État, pouvant mener à l'annulation et au renvoi pour nouvelle décision, est à même de satisfaire à l'exigence d'un contrôle de pleine juridiction. Ce contrôle

s'étend notamment au fondement en fait de la sanction, à la motivation matérielle et formelle des actes attaqués et, en cas de sanctions punitives, à la proportionnalité de celles-ci.

Saisi de ce moyen, dans son arrêt n° 201.373 du 26 février 2010, le Conseil d'État a jugé (feuillets 14 et 15) :

“(…) que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'exige pas que toute décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale soit prise par un tribunal indépendant et impartial, pourvu que la décision prise par une autorité qui n'est pas un tel tribunal puisse faire l'objet d'un recours qui lui, soit porté devant une institution qui en soit un et qui exerce un contrôle de "pleine juridiction"; qu'étant donné que la décision de l'I.B.G.E. peut faire l'objet d'un recours devant le Collège d'Environnement, et que la décision de ce Collège peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, il convient d'examiner en premier lieu si le recours en annulation qui est porté devant le Conseil d'État permet que la cause de la requérante soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre elle; (…)

Considérant que, saisi d'un recours en annulation, le Conseil d'État exerce un contrôle complet de légalité, statue sur les points de fait comme sur les questions de droit, vérifie l'exactitude, la pertinence et l'admissibilité des motifs sur lesquels repose la décision attaquée, et, particulièrement en matière de sanctions, juge s'il existe un rapport de proportionnalité entre le comportement sanctionné et la peine prononcée; que s'il est vrai qu'il ne peut substituer sa décision à celle de l'autorité administrative qui a prononcé la sanction, il reste que lorsqu'il annule cette décision, l'autorité est tenue de se conformer à l'arrêt d'annulation, et si elle prend une nouvelle décision, elle ne peut méconnaître les motifs de l'arrêt annulant la première décision; qu'à propos du recours en annulation de droit français, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé qu'il n'y avait pas de violation de l'article 6.1 de la Convention lorsqu'une sanction prononcée par un organe administratif "a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant toutes les garanties de cette disposition", à savoir, "au contrôle du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel, lesquels sont des organes jouissant de la compétence de pleine juridiction, et devant lesquels la requérante a pu librement et utilement faire valoir l'ensemble de ses arguments" (trois décisions sur la recevabilité du 30 juin 2009, sur les requêtes n° 14308/08, Hatice BAYRAK, n° 43563/08, Tuba AKTAS et n° 18527/08, Mahmoud Sadek GAMALEDDYN c/France); qu'en ce qui concerne l'étendue du contrôle exercé, le recours en annulation porté devant le Conseil d'État belge ne diffère pas substantiellement de celui qu'exercent les juridictions administratives françaises; que le moyen n'est pas fondé;”

Les délais pour statuer imposés au Collège d'environnement par l'ordonnance 1999 ne lui permettent pas de suspendre sa décision jusqu'à un éventuel positionnement de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce grief.

En ce qui concerne le droit à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable, la requérante ne soutient pas que l'I.B.G.E. aurait excédé ce délai. L'ordonnance 1999 impose au Collège d'environnement qu'il statue dans le délai bref qu'elle détermine. En ce qu'il vise un éventuel recours devant le Conseil d'État, le grief est prématuré, le Collège d'environnement ne pouvant préjuger de la durée de cette procédure éventuelle.

La requérante n'expose pas en quoi l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 5, du P.I.D.C.P. serait violé.

Quant à la branche du moyen tirée du caractère incomplet sur ce point de la motivation de la décision entreprise, la présente décision y répond en apportant la motivation requise.

Le moyen n'est pas fondé.

2.2. Violation de l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance 1999, absence de preuve de l'existence des infractions sanctionnées et violation du principe général des droits de la défense

Dans son recours, BRUSSELS AIRLINES fait valoir que les données de BIAC et de Belgocontrol, seules "susceptibles d'établir l'éventuelle matérialité des infractions reprochées et de leur imputabilité" à la requérante, ne lui ont pas été communiquées, en violation des droits de la défense. Dès lors, les infractions en cause ne seraient pas légalement établies.

Il résulte de l'article 11 de l'ordonnance 1999 que la qualité d'agents de l'I.B.G.E. habilite pour dresser rapports de mesures et procès-verbaux confère à ces derniers valeur probante, jusqu'à preuve du contraire. Le procès-verbal communiqué à la requérante était accompagné d'un rapport de mesures d'immission. Ces documents reprennent diverses informations qui permettent d'attribuer à des vols de la requérante les dépassements en cause.

Lors de l'audition devant le Collège d'environnement ainsi que dans son courrier du 25 février 2013 au Collège d'environnement, la requérante a soutenu que son mémoire en défense du 28 septembre 2012 contenait la demande que ces données lui soient communiquées. Cette lecture du mémoire de la requérante est contestée par l'I.B.G.E.

Le Collège d'environnement constate que le mémoire du 28 septembre 2012 déplore le défaut de communication de ces données sans réclamer encore explicitement cette communication (p 10). Quoiqu'il en soit de portée dudit mémoire sur ce point, le Collège d'environnement constate que, comme relevé sous le titre 2.0., ces données ont été remises à la requérante par l'I.B.G.E. lors de l'audition du 18 février 2013 devant le Collège d'environnement, et que celui-ci a proposé à la requérante d'en prendre connaissance et de lui communiquer ses observations éventuelles, possibilité qui a été refusée par la requérante. Dès lors, les droits de la défense de la requérante ont été respectés.

Le moyen n'est pas fondé.

2.3. Violation des formalités substantielles prévues à l'article 11 de l'ordonnance 1999 et du principe général des droits de la défense

BRUSSELS AIRLINES soutient que les procès-verbaux ne lui auraient pas été notifiés dans le délai de 10 jours prescrit par l'article 11 de l'ordonnance 1999. La requérante rappelle que le Conseil d'État a jugé que le délai de notification de 10 jours "ne commence à courir que lorsque les agents compétents sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et qu'il n'existe plus de doute à propos de l'identité de son auteur". Elle estime que, sans disposer des documents accompagnant la transmission des données par BIAC et Belgocontrol, il ne lui est pas possible de déterminer si ce délai de 10 jours a été respecté par l'I.B.G.E. Elle soutient que "Le délai de communication des procès-verbaux a rendu impossible ou difficile sa défense" au motif général que "plus le délai entre la commission des infractions et la date à laquelle [Brussels Airlines] en est informé, plus il lui sera difficile de rassembler les éléments de faits relatifs aux vols en cours dans le faisceau horaire concerné et de vérifier si l'infraction reprochée est bien imputable à l'un de ses appareils ou trouve sa cause dans un élément qui lui est étranger."

Le Conseil d'État s'est plus d'une fois prononcé sur la portée de l'article 11 de l'ordonnance 1999, notamment dans ses arrêts n° 216.712 du 7 déc. 2011, n° 217.043 du 23 déc. 2011, n° 217.104 du 4 janvier 2012 et n° 219.928 du 25 juin 2012. Ce dernier arrêt précise à ce sujet:

*"Krachtens deze bepaling hebben de processen-verbaal opgemaakt door de bevoegde personeelsleden bewijskracht tot het tegendeel bewezen is voor zover een afschrift ervan ter kennis wordt gebracht van de vermoedelijke dader binnen een termijn van tien dagen die een aanvang neemt de dag na de vaststelling van het misdrijf.*

*De voormelde termijn van tien dagen gaat slechts in vanaf de dag waarop de onderzoekers in staat zijn alle bestanddelen van de overtreding met zekerheid te kennen en er geen twijfel meer blijft bestaan omtrent de identiteit van de overtreder.*

*De verzoekende partij kan derhalve niet worden gevolgd in haar stelling dat de termijn in artikel 11 van de ordonnantie begint te lopen vanaf “de dag waarop de overtreding als dusdanig wordt begaan” of ten laatste vanaf “de dag waarop het B.l.M. over de gegevens van BAC en Belgocontrol beschikt », en dus voor het ogenblik waarop alle bestanddelen van de overtreding met zekerheid gekend zijn en er geen enkele twijfel meer blijft bestaan omtrent de identiteit van de overtreder. Het middel mist aldus in zo verre juridische grondslag.*

*Uit de gegevens van het dossier blijkt dat de processen-verbaal van [...] en 27 oktober 2008 naar de verzoekende partij werden verzonden op respectievelijk 27 juni 2008 en 30 oktober 2008. De verzoekende partij toont niet aan dat de redelijke termijn waarover de verbalisanten beschikken na de analyse van de meetresultaten waaruit de geluidsoverschrijdingen kunnen worden opgemaakt en van de gegevens van Belgocontrol, om de identiteit van de overtreder te weten te komen, zou zijn geschonden.”*

Il ressort également de cette jurisprudence que l’I.B.G.E. dispose, après l’analyse des mesures et des données de tiers, d’un délai raisonnable pour identifier l’auteur supposé.

Les procès-verbaux dressés les 6 et 21 décembre 2011, 19 janvier, 29 février, 3 avril, 14 et 29 mai, 20 juin et 24 juillet 2012, portant respectivement sur les dépassements commis au cours des mois d’octobre, novembre et décembre 2011, janvier, février, mars, avril, mai et juin 2012 et qui contiennent l’identité de l’auteur, ont été rédigés dans un délai raisonnable après les faits infractionnels et ont été communiqués à la requérante respectivement les 12 et 28 décembre 2011, 25 janvier, 7 mars, 11 avril, 21 mai, 4 et 25 juin et 25 juillet 2012, soit dans le délai de 10 jours imposé. Les documents reposant au dossier suffisent pour vérifier que les délais en question ont été respectés.

Au surplus, la requérante n’expose pas concrètement, au-delà des considérations générales qu’elle développe, en quoi le délai de communication du procès-verbal aurait rendu impossible ou difficile sa défense.

Le moyen n’est pas fondé.

2.4. Violation des articles 10 et 11 de la Constitution et des droits de la défense

BRUSSELS AIRLINES estime que l’ordonnance 1999 comporte plusieurs discriminations, prohibées par les articles 10 et 11 de la Constitution, entre la compagnie aérienne de qui les dépassements infractionnels feront l’objet d’une sanction pénale et celle qui sera sanctionnée d’une amende administrative. Elle relève ainsi que l’article 33, 7°, b) de l’ordonnance 1999 sur lequel se fonde la décision attaquée prévoit une amende administrative dans une fourchette allant de 625 à 62.500 euros, alors que, pour la même incrimination, l’amende pénale se situe dans une fourchette allant de 1,50 à 450 euros, compte tenu des décimes additionnels. Elle estime que les justifications apportées par le Cour constitutionnelle sur cette différence de montants ne sont pas satisfaisantes et que, dès lors, la décision entreprise est illégale et doit être annulée.

La requérante estime que le refus de l’I.B.G.E. de procéder au contrôle de constitutionnalité constitue une violation des droits de la défense.

Comme le relève elle-même la requérante, sur question préjudicielle, dans son arrêt n° 44-2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a conclu que cette différence n’était pas discriminatoire (considérants B.5 à B.13.2). Par ailleurs, la procédure d’amende administrative n’est pas à assimiler sans plus à une procédure pénale.

Au surplus il n'appartient ni à l'I.B.G.E. ni au Collège d'environnement, en leur qualité d'autorité administrative, de procéder de quelque manière que ce soit à un contrôle de constitutionnalité de la législation dont la mise en œuvre participe de leurs compétences. Dès lors aussi, le refus de l'I.B.G.E. de procéder à ce contrôle ne pourrait constituer une violation des droits de la défense de la requérante.

Le moyen n'est pas fondé.

2.5. Montant de l'amende – Violation des articles 71 et 85 du Code pénal ainsi que des règles relatives à la motivation des actes ou décisions administratives

2.5.1. Dans une première branche, en se référant à l'article 71 du Code pénal, BRUSSELS AIRLINES entend se prévaloir de causes de justification, à savoir la contrainte irrésistible et l'erreur invincible. Elle affirme qu'il ne serait pas possible "de se conformer en tout temps et en toutes circonstances aux normes édictées", qu'il n'existe "aucun moyen de prévoir ou de prévenir la survenance" de telles infractions, que l'adaptation des procédures de décollage et d'atterrissage est du ressort de l'autorité fédérale, qui est ainsi seul à maîtriser certains facteurs revêtant une influence décisive sur la commission d'infractions, que "même les avions les plus silencieux (dits "chapitre 4") sont pris en infraction"; qu'il en va également ainsi lorsque ces avions sont peu chargés et que les pilotes respectent scrupuleusement les routes à suivre sur instructions contraignantes de l'État fédéral, de Belgocontrol et de la BIAC et qu'il en va d'autant plus ainsi que les pilotes ne sont pas en mesure de connaître le bruit produit par leur appareil tel que perçu au sol.

À propos de ce moyen, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 44/2011 déjà évoqué a établi ce qui suit :

"B.37. Une quatrième branche de la quatrième question préjudicielle invite la Cour à se prononcer sur le fait que, dans le cadre de la procédure d'amende administrative visée par l'ordonnance en cause, il serait impossible d'invoquer le bénéfice de la contrainte irrésistible et de l'erreur invincible.

B.38. Ces causes d'exonération de la faute précitées renvoient à l'application de l'article 71 du Code pénal. La nature pénale d'une amende administrative au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme a pour effet que les garanties de cette disposition doivent être respectées, mais n'a pas pour conséquence que cette amende serait de nature pénale selon la législation belge et, dès lors, que l'article 71 du Code pénal lui serait ou devrait lui être applicable.

B.39. Rien n'empêche la personne qui se voit infliger une sanction administrative de faire valoir que le comportement en question ne peut lui être imputé."

C'est donc sous l'angle de l'imputabilité que ce moyen sera examiné.

La requérante estime que ses pilotes ne pourraient éviter de commettre des infractions en modifiant leur manière de piloter dès lors que les paramètres de pilotages seraient contraints par les procédures et instructions de décollage ou d'atterrissage déterminées par les autorités compétentes, à savoir l'État belge, Belgocontrol et la BIAC. À supposer que ceci soit exact, ce qui n'est pas démontré, la requérante ne prouve pas avoir entrepris toute démarche utile auprès des autorités compétentes en vue de les convaincre d'adapter leurs procédures et instructions.

BRUSSELS AIRLINES relève ensuite que même les avions appartenant à la catégorie la moins bruyante du marché, à savoir les avions satisfaisant aux normes du chapitre 4 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation internationale civile, occasionnent parfois des dépassements des normes sonores. Ceci ne démontre pas, toutefois, qu'il ne serait pas possible de respecter les normes lors de l'utilisation d'un de ces avions ni non plus lorsque ces avions sont normalement chargés.

Au surplus, en précisant que "les équipages (...), dans toute la mesure du possible et malgré l'absence d'un système d'aide ou d'avertissements, (...)

prennent les mesures pour rester dans les normes en vigueur” (requête, p. 16), la requérante reconnaît avoir à tout le moins un certain degré de maîtrise.

L’arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d’immission, un type de normes où le lien de la source à l’effet contient par définition une marge d’impondérables, tels que les conditions climatiques. Pour respecter les normes de bruit, les compagnies aériennes doivent être conscientes de ces impondérables et adapter la conduite de leurs avions en en tenant compte (C.E., arrêt n° 217.243 du 16 janvier 2012, 11<sup>e</sup> feuillet). L’article 2 de l’arrêté du 27 mai 1999 dispose d’ailleurs que les normes sonores doivent être respectées “quelles que soient les conditions climatiques”.

La requérante ne démontre pas avoir systématiquement et soigneusement étudié l’ensemble des paramètres susceptibles d’influencer le niveau de bruit perçu et les manières de les prendre en compte de façon à en supprimer ou à en atténuer les effets. En d’autres termes, la requérante ne démontre pas que le contrôle de tous les paramètres susceptibles de lui permettre d’éviter la commission d’une infraction lui échappe.

Dès lors que les compagnies aériennes connaissent les différents paramètres extérieurs évoqués et peuvent régler leur comportement en fonction de ceux-ci, la commission des infractions aux normes de bruits en cause n’a pas un caractère imprévisible.

La non-imputabilité des infractions à la requérante n’est donc pas démontrée.

2.5.2. Dans une deuxième branche du moyen, BRUSSELS AIRLINES demande qu’il soit tenu compte de circonstances atténuantes dans l’établissement du montant de l’amende infligée. Elle estime que le montant de 42.981 euros est disproportionné “eu égard au très faible nombre d’infractions par an qui peuvent être mises à charge de BRUSSELS AIRLINES par rapport et en tenant compte aussi du nombre élevé de vols qui, journalièrement, sont effectués par BRUSSELS AIRLINES au départ ou à l’arrivée de Brussels Airport”. Elle rappelle qu’elle a effectué près de 33% des 233.000 atterrissages et décollages enregistrés à cet aéroport en 2011. Elle évalue son taux d’infraction à 0,00055%, ce qui est très inférieur à la moyenne tous vols confondus, qui serait, selon la requérante, de 3% au moins. Cette circonstance justifierait que les vols en infraction soient sanctionnés d’un montant bien inférieur à 625 euros. En effet, la comparaison des performances montrerait que “la flotte de BRUSSELS AIRLINES répond aux normes les plus performantes, que les équipages sont sensibilisés au problème du bruit au-dessus de la Région bruxelloise et que, dans toute la mesure du possible et malgré l’absence d’un système d’aide ou d’avertissement, ils prennent les mesures pour rester dans les normes en vigueur”. Elle relève également que le nombre de vols en infraction aurait nettement baissé par comparaison avec la période de 12 mois allant de novembre 2009 à octobre 2010. Elle fait observer que l’article 32 de l’ordonnance 1999 n’oblige pas l’autorité à majorer la sanction en cas de récidive. Elle demande que les causes de justification invoquées dans la précédente branche du moyen soient prises également en considération au titre de circonstances atténuantes. Elle conclut cette branche du moyen en demandant que l’amende soit réduite à tout le moins au montant minimum de 625 euros par infraction prévu par l’article 33, 7°, b) de l’ordonnance 1999.

Comme le relève la requérante, il ressort de la motivation de la décision entreprise que l’I.B.G.E. n’a pas tenu compte des dépassements des normes inférieurs à 9 dB le jour et à 6 dB la nuit. Il n’est donc pas tenu compte des infractions causant la gêne sonore la plus faible.

L’article 40bis de l’ordonnance 1999 dispose que tant les fonctionnaires visés à l’article 35, alinéa 2, de l’ordonnance 1999 que le Collège d’environnement, sur recours, “peuvent réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes”.

Le montant de l'amende tient notamment compte de l'importance des dépassements, les "émergences", et du fait que certains vols litigieux ont causé des dépassements des normes relevés à plusieurs stations de mesure, ce qui implique que ces vols en infraction ont entraîné une gêne sonore à l'égard d'une plus large population. La requérante ne précise pas en quoi consistent ses efforts et les mesures prises par ses équipages pour respecter les normes en vigueur. Quoiqu'il en soit, chaque effort éventuel aura entraîné une réduction du nombre ou de la hauteur des dépassements commis et, partant, un montant d'amende plus faible. En effet, la prise en compte individuelle par l'I.B.G.E., dans le calcul du montant des amendes, des vols ayant provoqué un dépassement des normes, a pour effet que les efforts des compagnies aériennes ont une incidence directe sur ledit montant.

Il reste que la requérante continue de commettre des infractions aux normes d'immission sonore régionales. Si elle fait valoir qu'elle en a commis moins pour la période de 9 mois considérée que pour la période de 12 mois allant de novembre 2009 à octobre 2010, il échet de constater que le Collège d'environnement, dans une décision datée du 7 août 2012, a conclu à la commission par la requérante, sur la période suivante, de 10 mois, allant de décembre 2010 à septembre 2011, de 45 vols distincts en infraction, soit un nombre comparable aux 43 vols retenus en infraction dans la décision en cause, pour une période de 9 mois.

Les notions juridiques d'imputabilité et de circonstances atténuantes sont distinctes en droit, tant par leurs conditions que par leurs effets, de sorte que l'invocation au titre de circonstances atténuantes d'éléments précédemment invoqués pour justifier la non-imputabilité des faits à la requérante appelle de sa part des développements qui font ici défaut. Quoiqu'il en soit, un fait, pour qu'il puisse être pris en compte comme circonstance atténuante, doit être pertinent à cet égard, suffisamment précis et démontré. Le recours n'expose pas un tel fait.

2.5.3. Dans une troisième branche du même moyen, BRUSSELS AIRLINES postule d'abord la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait grief à la motivation de la décision entreprise de ne pas lui permettre "de connaître avec précision le mode de calcul par infraction de l'amende", ce qui l'empêche de "vérifier que l'amende a été "justement" calculée". elle estime que "la méthode empirique de calcul qui a un caractère arbitraire et le schéma prétendument explicatif sont d'une obscurité et d'une complexité telles que le mode de calcul reste incompréhensible pour la requérante (...)".

L'I.B.G.E. n'est pas tenu de communiquer sa méthode de calcul du montant des amendes qu'il inflige, pas plus que ne le serait la juridiction amenée à infliger une amende pénale. La décision respecte la fourchette de montants définie à l'article 33 de l'ordonnance 1999. Accessoirement, la requérante admet dans son recours disposer de la méthode de calcul servant de point de départ à l'I.B.G.E. pour la fixation du montant des amendes.

Quant à sa motivation, dans la décision entreprise, l'institut a déjà apporté différentes précisions relatives à sa manière d'établir le montant des amendes, précisions ayant trait à la marge de tolérance quant au niveau du dépassement des normes et quant au passage des normes de jour aux normes de nuit et inversement, à la "proportionnalité" entre l'intensité du dépassement de la norme et le montant de l'amende, au fait que le montant total est la somme des amendes calculées pour chacun des vols fautifs et à la prise en compte de l'unicité d'infraction pour certains dépassements, allant de pair avec une majoration du montant pour les vols ayant causé un dépassement mesuré à plusieurs stations de mesure. Dès lors, la décision est suffisamment motivée sur ce point.

Au surplus la méthode de calcul de l'I.B.G.E. peut être rappelée. Le montant de l'amende associée à un vol provoquant un dépassement des normes est donné par la formule  $625 \times 10 \frac{(E-1)}{50}$ , où E est l'émergence

infractionnelle, soit la différence, exprimée en dB(A), entre, d'une part, la valeur  $L_{eqT}$ , au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté du 27 mai 1999, arrondi à l'unité inférieure, et, d'autre part, le niveau de bruit autorisé pour la période et la zone considérée, déterminé à l'article 2 du même arrêté. Ce montant est arrondi au multiple de cinq inférieur.

Lorsqu'un même vol a causé des dépassements dans plusieurs des trois zones définies à l'article 1<sup>er</sup>, 7° à 9° de l'arrêté du 27 mai 1999, c'est l'émergence infractionnelle E la plus importante qui est retenue, et le montant obtenu par la formule rappelée ci-avant est majoré de 5% si les dépassements ont été constatés dans deux zones, et de 10% s'ils ont été constatés dans trois zones. En cas de récidive, les montants sont majorés de 20%, la récidive consistant en l'augmentation d'au moins 20% du nombre d'infractions commises par le même auteur au cours du même mois d'une au moins des trois années précédentes. Comme le précise encore la décision entreprise, le montant total de l'amende est la somme des montants calculés pour les différents vols en infraction, conformément à l'article 41 de l'ordonnance 1999.

Il peut également être rappelé que l'I.B.G.E. ne tient aucun compte dans ce calcul des dépassements des normes de moins de 9 dB(A) le jour et de moins de 6 dB(A) la nuit, de même que des dépassements de moins de 9 dB(A) survenus entre 6h45 et 7h ou entre 23h et 23h15.

Cette méthode d'établissement du montant de l'amende est raisonnable et prudente. Elle donne un montant de 625 euros pour un dépassement de la norme (émergence infractionnelle E) de 1 dB(A), et ce montant croît proportionnellement à la hauteur du dépassement, selon une progression logarithmique de manière à atteindre un montant double dans l'hypothèse d'un important dépassement de la norme de 16 dB(A).

Il revient au Collège d'environnement d'apprécier l'adéquation du montant de l'amende au regard de l'ensemble des éléments pertinents, en tenant compte de la fourchette de montants définie à l'article 33 de l'ordonnance 1999 et des éventuelles circonstances atténuantes. Le Collège d'environnement ne met pas de barème en œuvre comme ligne directrice de ses décisions.

Cette branche du moyen est dès lors sans pertinence.

Dans cette même branche du moyen, la requérante fait grief à la décision de ne pas répondre à l'ensemble des moyens qu'elle a développés dans son mémoire de défense du 28 septembre 2012 et que la décision résume pourtant.

La présente décision répond à ce grief en apportant les motivations requises.

Le moyen n'est pas fondé.

Les faits infractionnels sont démontrés à suffisance et la décision entreprise régulière. Il ressort de l'ensemble des éléments au dossier, et notamment du nombre et de l'intensité des dépassements constatés, ainsi que des situations de récidive, que l'amende infligée est justifiée et son montant proportionné et adéquat.

Le Collège d'environnement [...]

**décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 11 octobre 2012 par laquelle le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. impose une amende administrative de 42.981 euros à la sa. BRUSSELS AIRLINES est confirmée.

[...]».

Il s'agit de l'acte attaqué;

## Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 et du principe général des droits de la défense,

«en ce que la requérante n'a pas eu connaissance (1) des relevés sonométriques relatifs aux infractions visés à la page 2 de la décision attaquée et (2) seulement le jour même de l'audience du 18 février 2013, sous forme d'un CD remis au conseil de b.air à l'audience, des données de Biac et Belgocontrol; que s'il est vrai que le Collège a invité le conseil de b.air à faire ultérieurement valoir d'éventuelles observations sur le contenu de ce CD qu'il n'avait pu porter à la connaissance de sa cliente, il a légitimement refusé cette proposition dès lors que les débats devant le Collège d'environnement avaient déjà eu lieu et que celui-ci ne disposait plus que d'un bref délai pour rendre sa décision.

alors que d'une part, la décision attaquée se fonde sur des documents qui n'ont pas été soumis à la contradiction des parties et que b.air n'a pu ni en prendre connaissance ni formuler des observations à leur sujet; que tel est le cas des données sonométriques qui renseignent les mesures en décibels, le dépassement pour chaque infraction du SEL (*Sound Exposure Level*) par rapport à la norme en vigueur ainsi que la période infractionnelle et servent donc à rapporter la preuve des infractions reprochées;

d'autre part, la décision attaquée n'écarte pas des débats, ainsi que le conseil de b.air l'avait demandé et justifié à l'audience même, les données de Biac et Belgocontrol communiquées à tout le moins tardivement par le conseil de l'I.B.G.E. en violation des droits de la défense de la partie poursuivie.»;

qu'elle indique :

- qu'elle n'a pas eu accès aux relevés sonométriques de l'I.B.G.E. et ne s'est vu communiquer les données de Biac et Belgocontrol que sous la forme d'un CD ROM remis le jour de l'audience du Collège d'environnement;
- que son conseil a légitimement refusé de commenter ces données après l'audience du Collège d'environnement car elle avait déjà eu lieu et qu'il ne lui restait que peu de temps pour statuer;
- qu'elle n'a pas pu prendre connaissance et faire part de ses observations sur les relevés sonores, qui fondent pourtant l'acte attaqué;
- que la partie adverse n'a pas écarté des débats les données de Belgocontrol et Biac;
- que, dans son mémoire du 28 septembre 2012, elle sollicitait la communication «des enregistrements des données Belgocontrol et BIAC ainsi que des relevés sonométriques afin de pouvoir vérifier la réalité et l'imputabilité à b.air des infractions reprochées»;
- que le Collège d'environnement a quand même décidé de prendre le C.D. ROM en considération, et ce en violation des droits de la défense de la requérante, qui pouvait légitimement demander qu'il soit écarté des débats;
- que le C.D. ROM en question ne contient pas les relevés sonométriques; qu'il n'est, par exemple, pas possible d'imputer l'infraction commise le 2 octobre 2011 à 6 h 16 à un de ses vols décollant à 6 h 04 plutôt qu'à celui d'une autre compagnie, décollant à 6 h 08;

- que, par une décision du 29 avril 2008, l'I.B.G.E. a décidé de ne pas tenir compte d'une infraction commise le 22 août 2007 en raison d'une discordance entre, d'une part, les relevés sonométriques et les données Biac et Belgocontrol et, d'autre part, les procès-verbaux;
- qu'il est donc indispensable que les compagnies aériennes disposent de toutes les données en temps utile;
- que les procès-verbaux sont donc nuls et les poursuites sont irrecevables ou non fondées;
- et que c'est sur la partie poursuivante que repose la charge de la preuve de l'infraction;

que, dans son mémoire en réplique, la requérante expose:

- que la partie adverse ignore le moyen en tant qu'il dénonce l'absence de communication des relevés sonométriques;
- que la décision attaquée, qui se fonde sur ces relevés, qui n'avaient pas été communiquées à la requérante, viole donc les droits de la défense;
- qu'il résulte de la décision de l'IBGE du 29 avril 2008 qu'une discordance peut exister entre, d'une part, les relevés sonométriques et les données de Biac et Belgocontrol et, d'autre part, les procès-verbaux;
- qu'il est donc indispensable que toutes les données soient communiquées en temps voulu au contrevenant;
- que la requérante s'en plaignait déjà dans son mémoire à l'I.B.G.E.;
- que l'I.B.G.E. lui a infligé une amende sans lui communiquer ces informations;
- qu'elle s'en est plainte devant le Collège d'environnement;
- que l'I.B.G.E. a transmis les données Biac et Belgocontrol sous forme d'un CD ROM le jour de l'audience;
- que son conseil a demandé que ces données soient écartées des débats;
- et que son conseil ne pouvait l'accepter puisque le débat contradictoire avait déjà eu lieu;

que, dans son dernier mémoire, la requérante indique qu'«il ressort de la requête en annulation et du mémoire en réplique qu'en dépit de l'erreur formelle qui s'est glissée à la page 7 de sa requête, où est visé l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999, le grief de la requérante repose bien sur la violation de l'article 38 de la même ordonnance, tel que cela ressort implicitement de la requête en annulation et très explicitement de son mémoire en réplique», et ajoute qu'«au demeurant, en tant que l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999 consacre les droits de la défense de la personne poursuivie par la voie administrative, il relève de l'ordre public et la requérante serait recevable à en invoquer la violation à un stade ultérieur à la requête en annulation»;

qu'elle ajoute qu'en ce qui concerne la violation du principe général des droits de la défense, contrairement à ce qu'indique l'auditeur rapporteur, l'arrêt n° 227.681 du 12 juin 2014 n'est pas applicable au cas d'espèce, au motif que, dans cette autre affaire, les relevés sonométriques avaient été communiqués à la partie requérante préalablement à la procédure devant le Collège d'environnement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle ajoute que «Plus fondamentalement [...] dans l'arrêt susvisé votre Conseil n'a pas examiné s'il y avait violation des droits de la défense tels que consacrés par l'article 6, § 3, de la CEDH, dont les garanties ne sont pas en tout point identiques à celles consacrées par les articles 36 à 38 de l'ordonnance 1999»;

qu'elle sollicite du Conseil d'État de poser, le cas échéant, la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que la personne passible de l'amende administrative visée aux articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, puisse avoir accès à son dossier, et notamment à toutes les données établissant l'existence de l'infraction, à toutes les données sur la base desquelles elle aurait été identifiée comme auteur des infractions, avant qu'intervienne la décision de lui infliger une amende administrative, violait-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, §§ 1 et 3, de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre :

- a. les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, qui ont un droit d'accès à leur dossier répressif avant leur comparution devant la juridiction saisie, et notamment à toutes les données ayant mené à leur identification en tant qu'auteur présumé des faits;
- b. et les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, puisque les personnes poursuivies devant l'IBGE et, en appel, le Collège d'environnement pourraient se voir déclarer coupable sans avoir accès à ces mêmes données ?»;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999, faute d'indiquer en quoi cette disposition est violée;

Considérant que le moyen reproche en substance au Collège d'environnement d'avoir condamné la requérante sur la base de pièces non communiquées, étant les relevés sonométriques, et sur la base de données communiquées trop tardivement, étant les données de Biac et Belgocontrol;

Considérant que dans les courriers par lesquels l'I.B.G.E. a communiqué à la requérante la copie des procès-verbaux qu'il envoyait au procureur du Roi, il a mentionné, à l'attention de la requérante qu'un de ses agents, nommément identifié «reste à [sa] disposition pour toute information complémentaire»; que la requérante n'allègue pas avoir demandé de telles informations; qu'il n'est pas contesté que l'avocat de l'I.B.G.E. a communiqué à l'avocat de la requérante, avant leur audition par le Collège d'environnement, un C.D. ROM contenant les données émanant de Biac et Belgocontrol, et que le Collège d'environnement a alors proposé à la requérante de consulter ce C.D. ROM et de faire part de ses commentaires dans un délai que le Collège fixerait, ce qui impliquait une remise de l'affaire à une date ultérieure; que la requérante a refusé cette proposition; que s'il est vrai qu'il aurait mieux valu que les données en question soient communiquées plus tôt dans la procédure, il n'en reste pas moins que la requérante a eu l'occasion de consulter

avant que la décision attaquée ne soit prise, c'est-à-dire en temps utile, les données sur lesquelles se fonde cette décision;

Considérant par ailleurs que l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999 prévoit que les amendes sont infligées après avoir mis la personne qui en est passible en mesure de se défendre, ce qui n'implique pas la communication à cette personne des documents sur la base desquels ont été établis les procès-verbaux de constatation;

Considérant que, dans la requête au Conseil d'État, la requérante expose «à titre illustratif» qu'une infraction commise le 2 octobre 2011 à 06:16 h a été imputée à un de ses appareils en partance pour l'Espagne ou les Canaries à 06:04 h, mais aurait tout aussi bien pu être commise par un appareil en partance pour la même destination à 06:08;

Considérant que les heures de 06:04 h et 06:08 h mentionnées par Biac sont celles où l'autorisation est donnée à un appareil de quitter son emplacement de stationnement; que les données de Belgocontrol mentionnent l'heure où l'appareil, qui a entre-temps été se positionner en bout de piste, reçoit l'autorisation de décoller; que le 2 octobre 2011, l'appareil de la requérante a reçu cette autorisation à 06:15 h et celui de l'autre compagnie (qui a du reste aussi été pris en infraction) à 06:20 h; qu'aucune confusion entre les deux appareils n'est possible;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle que la requérante propose, dès lors qu'elle ne se rapporte pas à la constitutionnalité des articles 33 à 39bis de l'ordonnance, mais bien à leur application;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 § 1<sup>er</sup> et § 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que de l'obligation de motivation,

en ce que la décision attaquée confirme celle, prise en application de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, de l'I.B.G.E. qui est un organisme d'intérêt public, géré par l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, et prononçant à charge de la partie requérante une amende "administrative" de 42.981 € pour quarante-trois infractions aux normes de bruit définies dans l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien;

alors que les amendes, qui sont et peuvent être infligées en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 en cas de non-respect des limites maximales de bruit autorisées pour le trafic aérien, ont le caractère de peines et constituent des sanctions

pénales tant au regard de la nature de l'infraction que du type et de l'importance de la sanction; que pareille sanction à caractère pénal infligée par l'administration, comme en l'espèce, ne satisfait au prescrit de l'article 6 alinéa 1<sup>er</sup> de la C.E.D.H. que pour autant qu'elle puisse faire l'objet d'un recours de pleine juridiction caractérisé par l'accès à un juge qui contrôle pleinement le bien-fondé de la sanction, c'est-à-dire si les conditions légales pour infliger la sanction sont remplies sur la base d'une appréciation des éléments de fait et de droit, si la sanction est elle-même conforme aux dispositions légales ainsi que son montant; que ni la prise de décision par l'I.B.G.E., ni le recours devant le Collège d'environnement ne répondent à ces critères ni, dans une mesure moindre, le recours en annulation devant le Conseil d'État qui n'a pas un caractère suspensif et dont le pouvoir de contrôle sur, à tout le moins, le montant de l'amende infligée pour chaque infraction retenue est limitée;

qu'elle relève que l'arrêté du 27 mai 1999 contrevient à de nombreuses normes internationales, qu'elle a fait l'objet d'une sanction de nature pénale au sens de l'article 6 de la CEDH, qu'il ressort des arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 que la compétence du Conseil d'État n'est suffisante que s'il exerce le contrôle prescrit par l'article 6 de la CEDH, que cela signifie que le tribunal doit pouvoir réformer en tous points, en fait comme en droit, la décision rendue par l'organe inférieur, que son rôle ne peut être plus limité que celui de l'autorité administrative, que ni l'IBGE ni le Collège d'environnement ne sont des tribunaux au sens de l'article 6 de la CEDH, qu'ils refusent de contrôler la légalité des normes dont ils doivent faire application, que les arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 n'attribuent pas au Conseil d'État la qualité de tribunal doté de la pleine juridiction, que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle citée par le Collège d'environnement est critiquable, que dans l'arrêt *Silvester's Horeca c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a censuré le système belge, qui ne permettait pas au juge d'apprécier l'opportunité et la proportionnalité des amendes litigieuses, que l'article 6 de la CEDH impose aux juridictions d'apprécier la proportionnalité de la sanction si l'impératif de proportionnalité s'impose à l'administration, que les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation considérable sur le montant de l'amende à infliger, que le Conseil d'État n'a pas le pouvoir de moduler le montant de l'amende en tenant compte de circonstances atténuantes ou d'autres éléments susceptibles d'influer sur son montant, que le Conseil d'État n'a pas le pouvoir de vérifier si les infractions ont ou non été commises lorsqu'une contestation existe à ce sujet et il ne peut que censurer les erreurs manifestes d'appréciation, là où l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement ont un pouvoir d'appréciation important quant à la fixation du montant de l'amende, que cette restriction du pouvoir du Conseil d'État est incompatible avec l'article 6 de la CEDH, que la vérification du rapport de proportionnalité auquel fait référence l'arrêt n° 201.373 ne s'assimile pas à un pouvoir de fixation du montant de l'amende similaire à celui de l'autorité administrative, qui doit prendre plusieurs éléments en compte, que ses droits ne sont donc pas intégralement sauvegardés dès lors que le montant de l'amende peut aller de 625 à 62.500 € par fait répréhensible, ce qui postule un contrôle étroit par un tribunal, qu'en cas d'annulation, l'affaire est renvoyée devant le Collège d'environnement, qui n'est pas une juridiction, que le recours devant le Conseil d'État n'a pas d'effet suspensif contrairement à d'autres législations, et que la cause doit être entendue dans un délai raisonnable, *quod non* puisque les infractions ont été commises plus de deux ans avant l'introduction du recours;

que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, elle divise son moyen en trois branches;

qu'en une première branche, elle invoque les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Segame c/ France* du 7 septembre 2012 et *Menarini Diagnostics S.R.L. c/ Italie* du 27 décembre 2011, et développe les raisons pour lesquelles, selon elle, le Conseil d'État ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction au sens des dispositions invoquées; qu'elle expose que, pour disposer de la pleine juridiction, le Conseil d'État devrait effectivement pouvoir vérifier que les éléments de preuve sur lesquels les autorités administratives se sont fondées pour déclarer les infractions établies et identifier la requérante comme étant leur auteur soient suffisants, vérifier s'il y a lieu d'accorder à la requérante une remise complète ou partielle de l'amende querrellée pour des motifs d'opportunité ou d'équité uniquement, pouvoir moduler l'amende infligée à la requérante, statuer «dans un délai raisonnable ou, à tout le moins, sur le dépassement du délai raisonnable»; qu'elle ajoute que le Conseil d'État «est privé de la possibilité de renvoyer l'affaire à un “tribunal indépendant et impartial”» et qu'«il ne peut renvoyer l'affaire qu'au Collège d'environnement, autorité administrative dont le législateur a lui-même considéré qu'il n'était que “relativement indépendant”», que le législateur bruxellois a reconnu le défaut de pleine juridiction du Conseil d'État puisqu'il a décidé de prévoir un recours au Collège d'environnement; qu'elle conclut en invitant le Conseil d'État à annuler l'acte attaqué et propose subsidiairement de saisir la Cour constitutionnelle de questions préjudicielles formulées comme suit:

«Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39bis et 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui en font l'objet d'une “accusation en matière pénale” du droit à un recours de pleine juridiction ?»

«Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39bis et 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la C.E.D.H. en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une “accusation en matière pénale” d'un recours de pleine juridiction, par exemple:

- en tant que le seul juge statuant sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet se déclare incompétent pour punir le dépassement du délai raisonnable;
- en tant que le seul juge statuant sur le bien-fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet refuse de statuer sur les moyens soulevés par le justiciable antérieurement à la clôture des débats au motif qu'ils seraient invoqués tardivement?»;

qu'en une deuxième branche, elle invoque la violation du droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 5 du PIDCP; qu'elle expose que le droit à un double degré de juridiction garanti par l'article 14, §§ 1<sup>er</sup> et 5, du PIDCP s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction, peu importe donc la qualité de l'organe l'ayant initialement déclarée coupable, et que, en l'espèce, elle a été privée de ce droit puisque sa cause peut seulement être entendue par l'I.B.G.E., le Collège d'environnement, et le Conseil d'État, alors que ni l'I.B.G.E., ni le Collège d'environnement ne présentent les qualités requises pour constituer un “tribunal” au sens de l'article 14 précité qui, en outre, doit être indépendant et impartial; qu'elle critique les arrêts du Conseil d'État n<sup>os</sup> 201.373, 224.233 et 226.720;

qu'en une troisième branche, elle soulève la violation du principe général d'indépendance et d'impartialité; qu'elle expose que l'I.B.G.E. ne satisfait pas aux exigences d'indépendance; qu'elle rappelle la justification donnée à l'article 39bis ultérieurement introduit dans l'ordonnance du 25 mars 1999 et que cette absence d'indépendance s'est vérifiée dans les faits puisque le 20 septembre 2002, «sur instructions du chef du cabinet du Ministre de l'Environnement», l'I.B.G.E. a suspendu toutes les procédures relatives à la verbalisation des constats d'infractions commises de nuit par des avions, et que le 24 mars 2004, le même chef de cabinet lui a ordonné de reprendre ces procédures, ce que l'I.B.G.E. a fait; qu'elle ajoute que l'indépendance et l'impartialité doivent être observées en tant que principe général de droit par toutes les juridictions, mais aussi par tout organe de l'administration accomplissant, tel en l'espèce, un acte de juridiction;

Considérant, sur la première branche, que, dans l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que compte tenu de l'existence et des caractéristiques du recours en annulation devant le Conseil d'État, les justiciables disposent dans la matière considérée d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée (point B.10.3.);

que si, lorsqu'il connaît d'un recours dirigé contre une sanction administrative, le Conseil d'État statue sur «le bien-fondé d'une accusation en matière pénale» au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en devient pas pour autant une juridiction répressive devant laquelle s'appliqueraient les règles habituelles de la procédure pénale; qu'en particulier, rien ne commande qu'il déroge au caractère écrit de la procédure et à l'obligation d'invoquer tous les moyens dès le dépôt de la requête; que la première branche du moyen n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles proposées;

Considérant, sur la deuxième branche, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte, en son article 14, § 5:

«Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi»;

Considérant que cette disposition n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction; qu'une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et constitue un élément d'interprétation de la portée du Pacte, énoncée dans les termes suivants:

«Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation»;

que le rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17:

«Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies (article 14, paragraphe 5), le terme “tribunal” a été ajouté pour qu’il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l’article 6 de la Convention»;

que la disposition invoquée à l’appui de la deuxième branche ne s’applique pas aux sanctions prononcées par des autorités administratives, et ce peu importe qu’il y ait eu un ou deux degrés de décision administrative; qu’il ne saurait être déduit de la comparaison des textes du Pacte et du Protocole n° 7 que le droit au double degré de juridiction s’appliquerait aux sanctions administratives;

Considérant, sur la troisième branche, que les critiques articulées tendent essentiellement à établir le défaut d’impartialité de l’I.B.G.E, alors que la décision prise par celui-ci a fait l’objet d’un recours et a été remplacée par la décision du Collège d’environnement;

Considérant, surabondamment, qu’en application de l’article 4 de l’ordonnance du 25 mars 1999, les infractions en matière d’environnement sont constatées par des agents de l’I.B.G.E. désignés par le Gouvernement, assermentés et ayant la qualité d’officiers de police judiciaire; que selon l’article 38 de la même ordonnance, la décision d’infliger une amende administrative est une compétence propre du fonctionnaire dirigeant de l’Institut, qu’il ne peut exercer qu’après avoir mis la personne passible de l’amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense; que dans l’exercice de cette compétence, par dérogation à l’article 8 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public, le fonctionnaire dirigeant n’est pas soumis à l’autorité du ministre dont l’I.B.G.E. relève; que si l’I.B.G.E. est, de manière générale, dans une position de subordination vis-à-vis du Gouvernement, tant la constatation des infractions environnementales que la décision d’infliger une amende administrative en raison de ces infractions sont prises par des organes de l’I.B.G.E. dont l’indépendance est structurellement organisée par leur statut; que le manque d’indépendance et d’impartialité allégué n’est pas établi;

Considérant que le Collège d’environnement, actuellement régi par l’article 79 de l’ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d’environnement, est une autorité administrative indépendante; que l’impartialité de ses membres est garantie par les incompatibilités édictées à l’article 2 de l’arrêté de l’Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1993 relatif au Collège d’environnement, par l’impossibilité de les révoquer sauf en cas d’inconduite notoire portant préjudice à la dignité de leur fonction et en cas de manquements graves dans l’exercice de leur

charge (article 4 du même arrêté); que la circonstance que son statut d'autorité administrative ne lui permette ni de refuser d'appliquer une réglementation illégale, ni d'écarter une disposition législative incompatible avec une règle de droit international directement applicable, ni d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité d'une disposition législative, ne permet pas de mettre en doute son impartialité;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des formalités substantielles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et du principe général des droits de la défense;

qu'elle indique que les poursuites sont fondées sur neuf procès-verbaux établis les 6 et 21 décembre 2011 et 19 janvier, 29 février, 3 avril, 14 et 29 mai, 20 juin et 24 juillet 2012, se rapportant à des infractions commises entre octobre 2011 et juin 2012, donc à des faits largement antérieurs, alors que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 fait obligation de communiquer une copie du procès-verbal «dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien»;

qu'elle expose que :

- dans l'arrêt n° 216.712 du 7 décembre 2011, le Conseil d'État a jugé que le délai de 10 jours visé par l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 ne commence à courir que lorsque les agents sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et qu'il n'existe plus de doute sur leur auteur;
- que la partie adverse ne prouve pas que ce délai ou même le délai raisonnable pour établir le procès-verbal aurait été respecté;
- que le dossier administratif ne contient pas la date à laquelle les informations servant de base aux poursuites ont été communiquées à l'I.B.G.E. ni le moment auquel il a été en mesure de connaître avec certitude l'auteur de l'infraction;
- que le Collège d'environnement indique erronément que «les documents reposant au dossier suffisent pour vérifier que les délais en question ont été respectés»;
- que les données Biac et Belgocontrol ne contiennent aucune information à ce sujet;
- que c'est à l'I.B.G.E. et au Collège d'environnement d'apporter la preuve du respect de ce délai;
- qu'il ne saurait être question de respecter un délai raisonnable en plus de ce délai de 10 jours;
- qu'il n'est ni normal ni logique de considérer que le délai de 10 jours ne commencerait à courir qu'à partir de la rédaction des procès-verbaux, sauf à courir le risque d'arbitraire de l'I.B.G.E.;
- qu'il appartient en tout état de cause à l'autorité de justifier du respect de ce délai raisonnable;

- qu'un délai de près de deux mois après la commission des infractions n'est pas raisonnable et porte atteinte aux droits de la défense puisqu'il n'est alors plus possible de faire la preuve contraire de ce qui est indiqué dans les procès-verbaux;
- que le délai de 10 jours prévu par l'ordonnance vise à protéger les droits de la défense et son respect constitue une formalité substantielle, dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité de l'acte;
- qu'il est évident que plus le délai entre la commission des faits et la communication des procès-verbaux est long plus il lui est difficile de rassembler les éléments de fait relatifs aux vols en cours, et notamment si c'est bien son appareil qui est responsable des dépassements observés ou si des éléments étrangers sont à la base de ceux-ci;
- et que le précédent SNBA démontre que des erreurs sont possibles;

que, dans le mémoire en réplique, le troisième moyen est désormais pris de la «violation de l'ordonnance du 25 mars 1999, notamment ses articles 11, 14, 15, 17, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, et 38, de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure du bruit, de l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999 et du principe général des droits de la défense» et se divise en quatre branches, tandis que, dans le dernier mémoire, il est pris de la «violation des articles 11, 14, 15, 17, de l'ordonnance du 25 mars 1999, et [de la] violation des articles 12, §§ 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de l'arrêté du 21 novembre 2002»;

qu'au sujet de la première branche, la requérante expose en substance que la partie adverse ne prouve pas la date à laquelle elle a reçu les données lui permettant d'établir les procès-verbaux ni qu'elle a effectué toutes les démarches pour les obtenir dans un délai raisonnable; que la requérante insiste sur ce que l'I.B.G.E. s'abstient systématiquement de mentionner la date à laquelle lui ont été communiquées les données (sonométriques, Belgocontrol et Biac) servant de base aux poursuites et dont elle n'a jamais eu connaissance ou que tardivement, que la sanction de la violation du délai prévu à l'article 11 de l'ordonnance est la nullité des procès-verbaux de constat des infractions ou qu'à tout le moins, la force probante desdits procès-verbaux est réduite à celle de simple renseignement; qu'elle soutient qu'«à suivre [la] jurisprudence [du Conseil d'État], les agents de l'I.B.G.E. peuvent, en violation des droits de la défense du contrevenant, établir quand bon leur semble [le] procès-verbal et ensuite le notifier dans les dix jours de sa date. Ce délai commence en réalité à courir à partir du jour où ces agents disposent des éléments requis pour dresser le P.V. À défaut, il y a violation de l'article 11 de l'Ordonnance du 25 mars 1999»;

Considérant que le troisième moyen, pris dans la requête de la seule violation «des formalités substantielles prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et du principe général des droits de la défense», s'étend, dans le mémoire en réplique et le dernier mémoire, à des arguments qui lui sont étrangers et qui s'analysent en des moyens nouveaux, lesquels sont tardifs et dès lors irrecevables, n'étant pas d'ordre public; que les développements du troisième moyen qui figurent dans le mémoire en réplique et le

dernier mémoire ne sont recevables que dans la mesure où ils se rattachent au moyen tel qu'il est énoncé dans la requête;

Considérant que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 est rédigé comme suit:

«Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est communiquée dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction.»;

Considérant qu'en application de cette disposition, les procès-verbaux établis par les membres du personnel compétents font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit portée à la connaissance de l'auteur présumé dans un délai de dix jours qui prend cours à la constatation de l'infraction; que ce délai de dix jours ne commence à courir que le jour où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et où aucun doute ne subsiste quant à l'identité du contrevenant; qu'en l'occurrence, les infractions n'ont pu être établies avec certitude à charge de la requérante que par la confrontation des mesures de bruit réalisées par des agents de l'I.B.G.E. avec les données de Biac et Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions, ce qui a été fait le 6 décembre 2011 pour les infractions d'octobre 2011, le 21 décembre 2011 pour les infractions de novembre 2011, le 19 janvier 2012 pour les infractions de décembre 2011, le 29 février 2012 pour l'infraction de janvier 2012, le 3 avril 2012 pour les infractions de février 2012, le 14 mai 2012 pour les infractions de mars 2012, le 29 mai 2012 pour les infractions d'avril 2012, le 20 juin 2012 pour les infractions de mai 2012, et le 24 juillet 2012 pour les infractions de juin 2012; que les procès-verbaux ont été respectivement notifiés à la requérante les 12 et 28 décembre 2011 et 25 janvier, 7 mars, 11 (ou 10) avril, 21 mai, 4 et 25 juin et 25 juillet 2012, soit dans le délai de 10 jours fixé par l'article 11 de l'ordonnance; que les documents relatifs à la transmission des données fournies par Biac et Belgocontrol ne figurent pas au dossier, mais qu'aucune disposition n'exige qu'ils y soient; qu'en l'espèce, la confrontation des relevés sonométriques avec les données de Biac et de Belgocontrol a eu lieu dans des délais qui doivent être considérés comme raisonnables;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général des droits de la défense, qu'elle indique qu'elle ne bénéficie pas des mêmes droits que ceux dont elle bénéficierait si elle faisait l'objet d'une procédure pénale, qu'il en va ainsi du montant de l'amende administrative qui peut lui être infligée, qui est beaucoup plus

élevé que s'il s'agissait d'une amende pénale : de 625 à 62.500 € pour les amendes administratives et de 1,5 à 450 € pour les amendes pénales, que, si certes l'arrêt n° 44/2011 admet la validité de cette différence de traitement, les motifs retenus par la Cour constitutionnelle (absence de décimes additionnels, alors que les montants restent très différents; mesures accessoires, qui ne pourraient viser de simples dépassements; qualité de professionnel, alors que les compagnies aériennes sont tributaires des instructions) ne sont pas pertinents, et qu'il en va aussi ainsi de la différence d'intensité de l'exigence de motivation par rapport à la motivation des décisions judiciaires, notamment sur le choix de la sanction et sur le *quantum* de l'amende, de l'impossibilité de solliciter le bénéfice de mesures de probation, et de l'impossibilité qu'ont les autorités administratives de se prévaloir de l'article 159 de la Constitution;

que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, la requérante :

1) insiste sur la différence de traitement, qu'elle estime injustifiée, entre les auteurs des infractions en cause en ce qui concerne les taux des amendes pénale et administrative susceptibles d'être infligées, et demande que les questions préjudicielles suivantes soient posées à la Cour constitutionnelle:

1- «L'ordonnance du 25 mars 1999, et en particulier son article 33, 7°, b), lu à la lumière de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il établit une différence de traitement entre les auteurs présumés d'une même infraction:

- ceux faisant l'objet de poursuites pénales étant passibles d'une amende de 1,38 et 412,5 € (compte tenu des décimes additionnels) par infraction;
- tandis que ceux qui font l'objet de poursuites administratives sont passibles d'une amende de 625 à 62.500 € par infraction ?»;

2- «L'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> du Protocole 1 à la CEDH en ce que, à la seule condition que le procureur du Roi classe l'affaire sans suite l'infraction [sic], il permet l'infliction d'une amende administrative nettement plus sévère que le maximum de l'amende pénale susceptible d'être infligée pour les mêmes faits ?»;

3- «Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39bis et 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une accusation en matière pénale du droit à un recours de pleine juridiction dans la mesure notamment où seul le juge statuant le bien fondé de l'accusation en matière pénale est susceptible de se déclarer compétent pour sanctionner le dépassement du délai raisonnable;»;

4- «Les articles 32 à 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, rattachés à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 14 §§ 1<sup>er</sup> et 5, du PIDCP et 13 de la CEDH, en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant les personnes déclarées coupables d'une infraction de leur droit à un double degré de juridiction (effectif) ou de leur droit à un appel effectif alors que, si le Procureur Roi avait jugé opportun de poursuivre ces mêmes personnes pour les mêmes faits, elles auraient bénéficié d'un double degré de juridiction et d'un droit à un appel effectif ?»;

5- «Les articles 20, 7°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 et l'article 33, 7°, de l'ordonnance du 25 mars 1999 lus à la lumière de l'arrêt de la RBC du 27 mai violent-ils les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la CEDH et l'article 15 du PIDCP, en tant que ces dispositions sont formulées en des

termes qui ne permettent pas à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non ?»;

6- «L'ordonnance du 25 mars 1999 et plus particulièrement ses articles 33 à 39bis, interprétés comme n'exigeant pas que le Collège d'environnement dispose de toutes les données sur la base desquelles l'I.B.G.E. affirme avoir pu identifier une personne comme auteur des infractions et vérifie le bien-fondé de cette affirmation, avant de décider s'il confirme la décision dont la personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale au sens l'article 6 de la CEDH, viole-t-elle les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH, en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre :

- a. les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, puisque le juge pénal, y compris en appel, vérifie le bien-fondé des accusations, et en particulier des données ayant mené à leur identification comme auteurs des infractions en cause;
- b. et les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, et qui pourraient voir leur culpabilité confirmée par une autorité administrative sans avoir préalablement accès à leur dossier et en particulier aux données qui permettraient de vérifier qu'ils sont bien les auteurs des infractions en cause ?»;

7- «Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, en ce qu'ils privent les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du droit d'invoquer tous moyens de défense jusqu'à la clôture des débats garanti par l'article 210 du Code d'instruction criminelle, alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient bénéficié, violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 6 de la CEDH ?»;

8- «Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39bis l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, interprétés comme privant les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du bénéfice de l'article 21ter du Code d'instruction criminelle, alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils auraient pu en bénéficier, violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la CEDH ?»;

9- «L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement son article 42, interprété comme ne subordonnant pas son application à l'existence d'une condamnation préalable définitive, c'est-à-dire qui ne fait plus l'objet ou n'est plus susceptible d'un recours viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre :

- les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, qui ne sont susceptibles de voir leur peine aggravée pour état de récidive qu'en cas de condamnation coulée en force de chose jugée antérieure aux infractions en cause ?
- et les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative et qui sont susceptibles de voir leur peine aggravée pour de récidive même en l'absence de condamnation coulée en force de chose jugée antérieure aux infractions en cause ?»;

10- «L'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapproché de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, tel qu'interprété par l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement, à savoir d'une manière qui restreint le bénéfice des règles du concours matériel d'infractions, viole-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la personne poursuivie pour infraction à l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997:

- Au pénal, bénéficie de l'application de l'article 60 du Code pénal, qui consacre le principe selon lequel, en cas de concours matériel d'infractions de nature délictueuse, les montants des amendes infligées sont cumulés sans pouvoir excéder le double du maximum de la peine la plus forte, à savoir un maximum de 825 EUR (soit le double du maximum de la peine la plus forte de 412,5 EUR avec les décimes additionnels);

- Dans le cadre de la procédure d'amende administrative, se voit appliquer l'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui est nettement plus sévère puisqu'il permet à l'infini le cumul des amendes non définitives et irrévocables pour autant que l'I.B.G.E. n'inflige pas d'amende supérieure à 125.000 € par une seule et même décision ?»;

11- «Les articles 32 à 39 de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapproché de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 interprétés comme ne permettant pas aux personnes faisant l'objet de la procédure administrative de bénéficier des mesures d'individualisation des peines prévues par la loi du 19 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils auraient pu en bénéficier, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ?»;

2) ajoute des développements relatifs à l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 25 mars 1999 en raison de l'impossibilité d'assortir une amende administrative d'une mesure de sursis simple ou probatoire;

Considérant que la Cour constitutionnelle a répondu par la négative aux trois premières questions par son arrêt n° 44/2011 (points B.5 à B.13.2);

Considérant, sur la quatrième question, que les articles 14, § 1<sup>er</sup> et 5 du P.I.D.C.P. et 13 de la C.E.D.H. n'impliquent pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction; qu'une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et constitue un élément d'interprétation de la portée du Pacte, énoncée dans les termes suivants:

«Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation»;

que le rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17:

«Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies (article 14, paragraphe 5), le terme "tribunal" a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention»;

que l'article 14, § 5, précité ne s'applique pas aux sanctions prononcées par des autorités administratives, et ce peu importe qu'il y ait eu un ou deux degrés de décision administrative; qu'il ne saurait être déduit de la comparaison des textes du Pacte et du Protocole n° 7 que le droit au double degré de juridiction s'appliquerait aux sanctions administratives; que la question repose sur une interprétation erronée du P.I.D.C.P. et ne doit pas être posée;

Considérant, sur la cinquième question, que l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 ne comporte pas de 7°; que l'article 33, 7°, de l'ordonnance du 25 mars 1999 n'érige pas en infraction une circonstance imprévisible ni une situation définie en termes vagues, mais bien le résultat précisément chiffré d'un comportement, en l'occurrence le dépassement d'un niveau de bruit déterminé par le Gouvernement; qu'il n'y a pas lieu de poser la question à la Cour constitutionnelle;

Considérant, sur la sixième question, que les articles de l'ordonnance du 25 mars 1999 sur lesquels elle porte, et particulièrement l'article 39bis, doivent être interprétés en ce sens que le Collège d'environnement doit disposer de toutes les données sur la base desquelles l'I.B.G.E. a identifié l'infraction et son auteur; que la question est sans objet;

Considérant que la septième question ne porte pas sur la constitutionnalité d'une disposition législative mais sur les règles de procédure en vigueur devant le Conseil d'État, établies par arrêté royal; que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur cette question;

Considérant, sur la huitième question, que les infractions sanctionnées par la décision attaquée ont été commises entre octobre 2011 et juin 2012; que la décision attaquée a été prise le 4 mars 2013; qu'à supposer que la législation comporte une inconstitutionnalité en ce qu'elle ne contient aucune disposition similaire à l'article 21ter du Code d'instruction criminelle autorisant le Collège d'environnement à prononcer une simple déclaration de culpabilité ou une peine inférieure au minimum prévu par l'ordonnance si la durée des poursuites dépasse le délai raisonnable, encore cette éventuelle inconstitutionnalité serait-elle sans incidence en l'espèce vu le délai raisonnable dans lequel l'I.B.G.E. puis le Collège d'environnement se sont prononcés; que la question est sans intérêt;

Considérant sur la neuvième question, que la récidive n'est pas régie en l'espèce par les dispositions du Code pénal, mais par celles de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 42 de celle-ci porte que «Si une nouvelle infraction est constatée dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, les montants prévus aux articles 32 et 33 sont doublés»;

Considérant que l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code; qu'il s'en déduit que ces règles, et notamment celle qui a trait à la récidive, ne sont pas d'ordre public;

Considérant que cette règle est destinée à protéger le contrevenant poursuivi et non l'intérêt général; que ce contrevenant est particulièrement bien placé pour savoir s'il a déjà fait l'objet d'autres condamnations devenues définitives, et est donc en mesure de faire valoir l'argument dès le début de la procédure; qu'aucune raison n'apparaît d'attribuer à cette règle un caractère d'ordre public qui permettrait à l'intéressé d'invoquer l'argument après que la requête a fixé les termes du débat; que la question ne porte pas sur un moyen d'ordre public et n'est pas recevable faute d'avoir été proposée dans la requête;

Considérant, sur la dixième question, que le concours d'infractions n'est pas régi en l'espèce par les dispositions du Code pénal, mais par celles de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 41 de celle-ci porte qu'«En cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 EUR»; que ce montant de 125.000 € est le double du montant de 62.500 € qui est le maximum des amendes qui peuvent être infligées en application de l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999; que la règle qui limite au double du maximum de la peine la plus forte l'amende qui peut être infligée est donc la même selon le Code pénal et l'ordonnance du 25 mars 1999; que la différence de traitement au sujet de laquelle la requérante demande d'interroger la Cour constitutionnelle n'existe pas;

Considérant sur la onzième question, que, par son arrêt n° 25/2016 du 18 février 2016, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 45 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale, tel qu'il a été renuméroté et modifié par l'article 54 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 «modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale», mais uniquement en ce qu'il ne permet pas d'assortir d'un sursis la décision d'infliger une amende administrative alternative, et, sous réserve de l'interprétation mentionnée au point B.4.2 de l'arrêt, rejeté le recours pour le surplus;

qu'au vu de cet arrêt, il n'est pas nécessaire de poser à la Cour la question préjudicielle proposée; qu'il résulte de cet arrêt, plus particulièrement des motifs énoncés en son point B.30.2., qu'en ce qu'il ne permet pas d'assortir d'un sursis la décision d'infliger une amende administrative alternative, le législateur régional crée

une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable; que, comme l'a explicitement décidé la Cour, cette inconstitutionnalité n'a cependant pas pour conséquence que le Conseil d'État ne pourrait plus, dans l'attente d'une intervention législative, appliquer l'ordonnance lorsqu'il constate que les infractions sont établies, que le montant de l'amende n'est pas disproportionné à la gravité de l'infraction et qu'il n'y aurait pas eu lieu d'accorder un sursis même si cette mesure avait été prévue par la loi;

qu'en l'espèce, la requérante n'a fait valoir, ni au cours de la procédure administrative ni dans la procédure devant le Conseil d'État, aucun élément de nature à établir qu'il y aurait eu lieu de lui accorder un sursis si cette mesure avait été prévue par la loi; que la question est dès lors sans intérêt pour la solution du litige;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation des articles 71 et 85 du Code pénal ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

«en ce que la décision du Collège d'environnement du 4 mars 2013, confirmant celle de l'I.B.G.E. du 11 octobre 2012, retient pour la période d'octobre 2011 à juin 2012, quarante-trois infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien et maintient à 42.981 euros le montant de l'amende infligée à la requérante;

alors que, première branche, votre Conseil est invité à apprécier si la sanction prononcée, qui est un montant global, est, ainsi que l'affirme la décision attaquée, "justifiée et son montant, proportionné et adéquat" eu égard aussi aux circonstances atténuantes et autres motifs précis et pertinents invoqués par b.air dans les conclusions déposées pour obtenir une réduction de celui-ci;

[alors que,] deuxième branche, votre Conseil doit vérifier si la motivation de la décision entreprise sur le montant de l'amende constitue une réponse pertinente et suffisante aux conclusions de B.air sur les raisons invoquées à l'appui de sa demande de voir l'amende être ramenée à un montant inférieur (violation des principes constitutionnels et légaux sur l'obligation de motivation)»;

que la requérante développe son moyen comme il suit:

«Dans le cadre du contrôle de pleine juridiction (cfr. le deuxième moyen), b.air sollicite de votre Conseil qu'il ne se borne pas à vérifier si l'amende infligée n'est pas disproportionnée. Il est demandé à votre Conseil de dire, au regard de tous les éléments du dossier administratif, si l'amende est – pour reprendre les termes utilisés par le Collège d'Environnement – "justifiée et son montant proportionné et adéquat".

Dans cette appréciation, votre Juridiction aura bien entendu à tenir compte aussi de l'argumentation présentée par b.air sur cette question dans l'instance d'appel.

La décision (pages 8 et 9) rappelle les éléments qui servent de base au calcul par l'I.B.G.E. de l'amende par infraction et les grandes lignes de la méthode de calcul de l'amende. Auparavant, il a écarté (pages 7 et 8) les motifs dont b.air se

prévalait pour que l'amende soit ramenée à un montant plus raisonnable en fixant celle-ci par infraction sous le minimum légal de 625 euros par le jeu des circonstances atténuantes ainsi que l'autorise maintenant l'article 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999.

La décision résume (pages 7 et 8) les faits qui, aux yeux de b.air, justifiaient que l'amende, calculée selon les modalités qu'elle indique, soit ensuite ramenée à un montant moindre pour les différentes raisons invoquées.

Elle les rejette mais le plus souvent par des considérations qui sont inexactes ou non pertinentes ou sans les rencontrer véritablement. Il en va ainsi de l'affirmation que "la requérante ne démontre pas que le contrôle de tous les paramètres susceptibles de lui permettre d'éviter la commission d'une infraction lui échappe". Or, la preuve d'un fait négatif ne peut être rapportée et il n'est aucunement précisé quels sont les paramètres ainsi visés.

De la même manière, le Collège d'environnement refuse de prendre en compte les circonstances atténuantes invoquées. La requérante faisait à cet égard notamment valoir le peu d'infractions commises par rapport à d'autres compagnies et eu égard au nombre important de vols qu'elle opère annuellement au départ et à l'arrivée de *Brussels Airport*.

b.air ne trouve pas de réponse dans la décision attaquée à ces éléments détaillés et précis qui, à son estime, devaient amener le Collège d'environnement à réduire le montant de la sanction.

Celui-ci se contente de réponses telles que : "La prise en compte individuelle par l'I.B.G.E., dans le calcul du montant des amendes, des vols ayant provoqué un dépassement des normes, a pour effet que les efforts des compagnies aériennes ont une incidence directe sur ledit montant".

Il est évident que s'il y avait eu plus d'infractions, l'amende aurait été plus élevée et il ne s'agit pas là d'une réponse aux arguments de b.air.

Enfin, le Collège d'environnement reproduit les explications fournies par l'I.B.G.E. dans d'autres procédures en matière de bruits, quant au mode de calcul de l'amende. Il en résulte aussi que ni l'I.B.G.E. ni le Collège d'environnement ne tiennent compte des "circonstances atténuantes" pour moduler le montant de l'amende. Celui-ci est calculé selon une formule mathématique d'où la prise en compte des "circonstances atténuantes" est exclue alors que celles-ci peuvent jouer un rôle même lorsqu'il ne s'agit pas de fixer le montant de l'amende (par infraction) à un montant inférieur au minimum légal mais entre le maximum et le minimum légaux.

Alors que l'I.B.G.E. a fait mention d'un état de récidive en octobre 2011, novembre 2011, décembre 2011, février 2012, mars 2012 et juin 2012, b.air rappelle qu'il est impossible pour autant de connaître la mesure dans laquelle cet état de récidive influe sur le montant de l'amende.

[...]]»;

que, dans son mémoire en réplique, la requérante indique que l'arrêt 224.232 du 3 juillet 2013, rendu entre les mêmes parties et invoqué par la partie adverse, n'est pas pertinent en l'espèce, puisque «dans l'arrêt précité, Votre Conseil contrôlait la légalité d'une décision du Collège d'environnement antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999» et «examinait si la déclaration d'inconstitutionnalité suivie de l'annulation de l'article 33,7, b° de l'ordonnance du 25 mars 1999 dans sa version antérieure au [...] décembre 2011 avait une incidence

dans le cas dont il était saisi», alors que «l'acte présentement attaqué a, lui, été pris après l'entrée en vigueur de l'article 40bis», et ajoute qu'elle demande, soit:

«de constater que la requérante bénéficie des circonstances atténuantes détaillées aux pages 20 et suivantes de sa requête et de procéder à une nouvelle évaluation de l'amende due, dès lors que Votre Juridiction déclare disposer de la pleine juridiction;

- ou d'annuler l'acte attaqué pour violation de l'article 40bis de l'ordonnance et de renvoyer la cause au Collège pour qu'il refixe le montant de l'amende compte tenu des circonstances atténuantes.

La requérante sollicite également de Votre Conseil qu'il annule la décision attaquée pour défaut motivation, dans la mesure où l'acte attaqué a refusé le bénéfice de circonstances atténuantes à la requérante sur la base de motifs inexacts ou non pertinents»;

Considérant que l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 rend «passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 EUR toute personne qui... crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»; que l'article 41 de la même ordonnance prévoit qu'«en cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 €»; que l'acte attaqué inflige une amende de 42.981 euros, c'est-à-dire un montant largement supérieur au minimum de l'amende prévu par l'ordonnance;

Considérant que l'article 40bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 permet aux autorités qui infligent des sanctions de réduire la peine au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes;

Considérant que les circonstances atténuantes sont notamment celles qui, tirées du contexte de l'infraction, de ses conséquences, de la personnalité ou de l'attitude du délinquant, permettent au juge de prononcer une peine inférieure à celle qui devrait être prononcée en leur absence; que lorsque seule une amende peut être prononcée, elles ne peuvent être utilement invoquées que lorsque la peine minimum prévue par la loi paraît d'une sévérité excessive;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité qui a infligé la sanction attaquée a choisi, dans la fourchette très large que lui donne l'ordonnance, d'infliger une amende supérieure au minimum prévu; qu'elle a examiné les éléments invoqués comme circonstances atténuantes par la requérante et a estimé qu'ils ne pouvaient la conduire à réduire le montant de l'amende; qu'en raison du large pouvoir d'appréciation que l'ordonnance laisse à l'autorité qui prononce une sanction, le

Conseil d'État ne pourrait sanctionner une décision qui inflige une amende qu'au cas où le montant de celle-ci serait manifestement déraisonnable;

Considérant que la décision attaquée, tout comme celle de l'I.B.G.E., constate que la requérante a commis 66 infractions consistant en dépassements du niveau sonore admissible; qu'aucune amende n'a été prononcée en raison de 9 infractions dues à un avion déjà sanctionné pour une infraction commise au cours du même vol, ni pour 14 infractions de peu d'importance; que chaque infraction est passible d'une amende comprise entre 625 et 62.500 €; qu'en l'occurrence le montant retenu est de 42.981 €, soit en moyenne 999,56 € par infraction, proche du minimum; que la confrontation de l'importance du dépassement de niveau sonore constaté (exprimé selon une échelle logarithmique) avec le taux de l'amende prononcée montre que celle-ci n'apparaît pas manifestement déraisonnable; que si l'acte attaqué lui-même n'explicite pas les critères en fonction desquels le montant de l'amende a été fixé, la décision de l'I.B.G.E. que la décision attaquée confirme et que la requérante connaissait indique quels sont les paramètres qui entrent en ligne de compte pour déterminer ce montant; qu'aucune règle n'imposait que le détail de la formule mathématique utilisée soit publié ou inscrit dans un texte réglementaire; que la décision attaquée explique comment l'amende est calculée, d'une manière compréhensible pour toute personne qui a les connaissances en mathématiques que l'on peut attendre de quiconque a terminé l'enseignement secondaire; qu'elle indique aussi quelles infractions n'ont pas été prises en compte pour établir le montant de l'amende et que le montant de l'amende ainsi établi est majoré en cas de récidive;

Considérant que la requérante ne conteste pas qu'il y a bien eu une augmentation d'au moins 20 % du nombre d'infractions commises en octobre, novembre et décembre 2011 et février, mars et juin 2012 par rapport aux mêmes mois d'une des trois années précédentes; qu'aucune règle n'imposait de motiver la légère augmentation calculée par l'I.B.G.E. et confirmée par la décision attaquée, particulièrement alors que le montant majoré reste très en deçà du maximum prévu par l'ordonnance du 25 mars 1999;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante soulève dans son mémoire en réplique un moyen nouveau, le sixième, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'article 38 de l'ordonnance du 25 mars 1999, et de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 1989 créant l'I.B.G.E.;

qu'en une première branche, elle soutient que l'acte confirmé par la décision attaquée n'a pas été pris par la personne compétente, de sorte qu'il est inexistant et que le recours que la requérante a dirigé à son encontre était sans objet, que tout

porte à croire que la décision de l'I.B.G.E. n'a pas été prise par son fonctionnaire dirigeant, ni même que celui-ci ait simplement ouvert le dossier; qu'elle relève qu'à propos d'une autre affaire, le fonctionnaire dirigeant s'est présenté à une audience du Collège d'environnement le 26 novembre 2012 et a implicitement reconnu qu'il n'adoptait pas lui-même les décisions en matière d'amendes, qu'il s'est montré incapable de répondre aux questions de fond relatives au dossier examiné et qu'à la question expresse de savoir s'il prenait bien les décisions lui-même, il a répondu «en tous les cas, je les assume»; qu'elle en conclut que, la décision de l'I.B.G.E. étant inexistante, le Collège ne pouvait la confirmer;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que l'acte confirmé par la décision attaquée n'est pas valablement signée puisqu'elle ne porte ni signature du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. ni – en tout état de cause – celle du fonctionnaire dirigeant adjoint, et qu'il est donc inexistant; qu'elle conteste l'authenticité de la signature qui figure sous la décision de l'I.B.G.E., en tirant de courriers échangés dans le cadre d'autres procédures devant le Conseil d'État un spécimen de la signature de Jean-Pierre Hannequart, qui présente des caractéristiques graphiques différentes de celle qui figure au bas de l'acte confirmé par la décision attaquée; qu'elle en conclut que, la décision de l'I.B.G.E. étant inexistante, le Collège ne pouvait la confirmer;

qu'elle fait valoir que ce moyen nouveau est d'ordre public;

Considérant que l'acte confirmé par la décision attaquée est signé du nom de Jean-Pierre Hannequart, qui est le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. et est compétent pour adopter un tel acte; qu'aucune disposition n'interdit que le fonctionnaire dirigeant fasse préparer par les services de son administration, conformément aux instructions qu'il leur donne et sous sa responsabilité, les actes qu'il signe; qu'il n'y a rien d'anormal à ce qu'un agent qui signe de nombreuses décisions préparées dans ces circonstances n'ait pas conservé un souvenir précis de toutes et chacune d'entre elles; qu'en ce qui concerne la signature, la requérante s'abstient de s'inscrire en faux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se prononcer lui-même sur une allégation de faux;

Considérant que la double signature est prévue par l'arrêté royal du 8 mars 1989; que l'ordonnance du 25 mars 1999, en son article 38, habilite le fonctionnaire dirigeant de l'Institut à décider s'il y a lieu d'infliger une amende administrative, sans exiger de contreseing; que l'article 35 de la même ordonnance porte notamment en son alinéa 2 que «L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut... ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint», excluant nécessairement que la signature des deux soit requise; que ces dispositions figurent dans un texte de valeur législative, postérieur à l'arrêté royal du 8 mars 1989 et à sa confirmation par l'article 41 de la loi du 16 juin 1989; qu'à ces deux titres, les dispositions de l'ordonnance prévalent;

Considérant que le moyen doit être rejeté;

Considérant que la requérante soulève dans son mémoire en réplique un moyen nouveau, le septième, de la violation des articles 12 et 14 de la Constitution, de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des principes généraux de droit de la légalité des délits et des peines et de la prévisibilité des infractions;

qu'en une première branche, elle soutient que l'infraction en cause n'est pas prévisible, que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, s'il est punissable ou non, que les compagnies aériennes ne savent pas, au moment où elles survolent le territoire régional, si leur comportement est ou non punissable, que les infractions dont elle a été déclarée coupable ne trouvent pas leur cause dans son comportement puisque ses avions sont les moins bruyants, que ses avions sont en pilotage automatique lorsqu'ils survolent le territoire, et que la Région bruxelloise a reconnu dans d'autres procédures que «la charge d'un avion ne constitue pas un élément influençant de manière déterminante la quantité de bruit émise par un avion», que les dépassements dépendent largement de variables indépendantes de la volonté des compagnies aériennes, telles que les instructions contraignantes de l'État belge, Belgocontrol et Biac quant à la piste de décollage à utiliser, le taux d'humidité de l'air, la température ambiante, la direction du vent, et la nébulosité; qu'elle suggère de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

«[L'article] 20, 7° de l'ordonnance du 17 juillet 1997 et l'article 33, 7°, de l'ordonnance du 25 mars 1999 lus à la lumière de l'arrêt de la R.B.C. du 27 mai 1999 violent-ils les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la C.E.D.H. et l'article 15 du P.I.D.C.P. en tant que ces dispositions sont formulées en des termes qui ne permettent pas à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non ?»;

qu'en une seconde branche, elle soutient que, contrairement à ce qu'exige la Cour constitutionnelle, la peine n'est pas davantage prévisible, que l'ordonnance du 25 mars 1999 laisse une marge d'appréciation entre 625 et 62.500 €, que l'I.B.G.E. utilise un barème, longtemps non communiqué, et par lequel le Collège d'environnement estime n'être aucunement tenu, et que ce même principe est violé par le fait qu'un même comportement peut faire l'objet d'une amende pénale de 1,375 à 412,5 € ou d'une amende administrative de 625 à 62.500 €;

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, dans sa version applicable au moment des faits, porte notamment en son article 20:

«Art. 20. Est puni d'une amende de 0,25 EUR à 75 EUR celui qui:

[...]

4° crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer, une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans sa version applicable au moment des faits, porte notamment en son article 33:

«Art. 33. Est passible d'une amende administrative de 625 EUR à 62.500 EUR toute personne qui commet une des infractions suivantes:  
[...]  
7° au sens de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain:  
[...]  
b) crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que le moyen revient en substance à soutenir qu'un bruit qui dépasse les seuils fixés par le Gouvernement n'est pas nécessairement une «gêne» au sens de ces ordonnances; que, dans le contexte de la protection de l'environnement et en particulier de la lutte contre le bruit, il ne peut raisonnablement être soutenu qu'un bruit important ne soit pas un désagrément, donc une «gêne», particulièrement lorsqu'il survient la nuit; qu'au contraire de ce que soutient le moyen, un bruit important, mais d'un niveau inférieur aux normes fixées par le Gouvernement, est déjà une gêne, mais non sanctionnable; que tout dépassement des normes constitue à plus forte raison une gêne, et, en outre, l'infraction visée par ces ordonnances; que, par ailleurs, le législateur n'a pas érigé en infraction une circonstance imprévisible ni une situation définie en termes vagues, mais bien le résultat précisément chiffré d'un comportement, en l'occurrence le dépassement d'un niveau de bruit déterminé par le Gouvernement; que, même si des variables extérieures influencent le niveau de bruit perçu au sol, il n'en reste pas moins que la définition du fait sanctionné est précise; que la circonstance que les textes législatifs laissent une large marge d'appréciation aux autorités chargées de prononcer des amendes pénales ou administratives ne saurait constituer une violation de la Constitution dès lors que le maximum de la peine susceptible d'être prononcée est fixé par la «loi», en l'occurrence, les ordonnances du 17 juillet 1997 et du 25 mars 1999 précitées; qu'au demeurant la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 2011/44, a jugé que la différence de traitement dénoncée par le moyen n'était pas inconstitutionnelle (B.5 à B.13.2); qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante soulève dans son mémoire en réplique un moyen nouveau, le huitième, de la violation «des principes généraux relatifs à la récidive»,

en ce que le Collège d'environnement a confirmé l'amende infligée par l'I.B.G.E., dont le montant a été majoré au motif que la requérante se trouvait en état de récidive, bien qu'aucune des condamnations au paiement d'une amende administrative dont elle faisait l'objet n'était définitive,

alors qu'il est unanimement admis que «La récidive ne peut être établie que par la constatation d'une condamnation passée en force de chose jugée», donc par la constatation d'une décision de condamnation définitive (c'est-à-dire ne pouvant plus

être anéantie par l'exercice d'une voie de recours, y compris par un recours en cassation) intervenue antérieurement à la réalisation des nouveaux faits délictueux; que la requérante estime que c'est dès lors à tort que l'acte attaqué a considéré qu'elle se trouvait en état de récidive et a augmenté l'amende en conséquence;

qu'elle demande au Conseil d'État de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

«L'ordonnance du 25 mars 1999, et plus particulièrement son article 42, interprété comme ne soumettant pas son application à l'existence d'une condamnation préalable définitive, c'est-à-dire qui ne fait plus l'objet ou n'est plus susceptible d'un recours viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle instaure une différence de traitement entre :

a. les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de poursuites pénales, qui ne sont susceptibles de voir leur peine aggravée pour état de récidive qu'en cas de condamnation coulée en force de chose jugée antérieure aux infractions en cause?

b. et les auteurs présumés des infractions visées par les articles 32 et 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui font l'objet de la procédure administrative organisée par l'ordonnance du 25 mars 1999, [et qui] sont susceptibles de voir leur peine aggravée pour état de récidive même en l'absence de condamnation coulée en force de chose jugée antérieure aux infractions en cause?»;

Considérant que le moyen se confond largement avec le quatrième moyen et la 9<sup>e</sup> question préjudicielle qu'il demande de poser;

Considérant que la récidive n'est pas régie en l'espèce par les dispositions du Code pénal, mais par celles de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 42 de celle-ci porte que «Si une nouvelle infraction est constatée dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, les montants prévus aux articles 32 et 33 sont doublés.»;

Considérant que l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code; qu'il s'en déduit que ces règles, et notamment celle qui a trait à la récidive, ne sont pas d'ordre public;

Considérant que cette règle est destinée à protéger le contrevenant poursuivi et non l'intérêt général; que ce contrevenant est particulièrement bien placé pour savoir s'il a déjà fait l'objet d'autres condamnations devenues définitives, et est donc en mesure de faire valoir l'argument dès le début de la procédure; qu'aucune raison n'apparaît d'attribuer à cette règle un caractère d'ordre public qui permettrait à l'intéressé d'invoquer l'argument après que la requête a fixé les termes du débat;

Considérant que le moyen n'est pas d'ordre public et n'est pas recevable; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par la requérante;

Considérant que la requérante soulève dans son mémoire en réplique un moyen nouveau, le neuvième, de la violation de l'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999,

en ce que, le 11 octobre 2012, c'est-à-dire au jour de la décision par laquelle l'I.B.G.E. a infligé une amende administrative de 42.981 € à la requérante du chef d'infractions visées par l'article 32 de l'ordonnance du 25 mars 1999, décision confirmée par l'acte attaqué, la requérante avait déjà été déclarée coupable de ce type d'infractions, et avait été condamnée au paiement de plusieurs amendes administratives, dont les montants cumulés s'élevaient alors à un total de 383.701 €, qu'au jour de l'acte attaqué, ces amendes administratives faisaient l'objet d'un recours en annulation pendant au Conseil d'État, en sorte qu'elles ne sont pas définitives et irrévocables et qu'il y avait concours matériel d'infractions; que l'I.B.G.E. a néanmoins décidé de sanctionner les infractions en cause d'une amende de 42.981 € et que le Collège d'environnement a confirmé cette décision de l'I.B.G.E.,

alors que, en vertu de l'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, «En cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 euros»;

que la requérante demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour constitutionnelle:

«L'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapproché de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, tel qu'interprété par l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement, à savoir d'une manière qui restreint le bénéfice des règles du concours matériel d'infractions, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la personne poursuivie pour infraction à l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997:

- Au pénal, bénéficie de l'application de l'article 60 du Code pénal, qui consacre le principe selon lequel, en cas de concours matériel d'infractions de nature délictueuse, les montants des amendes infligées sont cumulés sans pouvoir excéder le double du maximum de la peine la plus forte, à savoir un maximum 825 EUR (soit maximum le double du maximum de la peine la plus forte (412,5 EUR compte tenus des décimes additionnels);

- Dans le cadre de la procédure d'amende administrative, se voit appliquer l'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui est nettement plus sévère puisqu'il permet l'infini cumul des amendes non définitives et irrévocables pour autant que l'I.B.G.E. n'inflige pas d'amende supérieure à 125.000 € par une seule et même décision ?»;

Considérant que ce moyen, comme le huitième, se confond largement avec le quatrième moyen et la 10<sup>e</sup> question préjudicielle qu'il demande de poser;

Considérant que le concours d'infraction n'est pas régi en l'espèce par les dispositions du Code pénal, mais par celles de l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'article 41 de celle-ci porte qu'«En cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 EUR»;

Considérant que l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code; qu'il s'en déduit que ces règles, et notamment celle qui a trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public;

Considérant que cette règle est destinée à protéger le contrevenant poursuivi et non l'intérêt général; que ce contrevenant est particulièrement bien placé pour savoir s'il a déjà fait l'objet d'autres poursuites, et est donc en mesure de faire valoir l'argument dès le début de la procédure; qu'aucune raison n'apparaît d'attribuer à cette règle un caractère d'ordre public qui permettrait à l'intéressé d'invoquer l'argument après que la requête a fixé les termes du débat;

Considérant que le moyen n'est pas d'ordre public et n'est pas recevable; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée par la requérante;

Considérant que la requérante soulève dans son mémoire en réplique un moyen nouveau, le dixième, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 149 et 159 de la Constitution,

en ce que le Collège d'environnement n'a pas répondu à plusieurs des moyens soulevés par elle, notamment l'argument relatif à l'absence de communication des données sonométriques, qu'il confirme une décision reposant sur une motivation insuffisante sur le montant de l'amende, et qu'il confirme une décision reposant sur une motivation en contradiction avec la position expressément prise par l'autorité régionale bruxelloise dans les procédures en cessation;

Considérant que le moyen manque en droit en tant qu'il invoque la violation des articles 149 et 159 de la Constitution, qui ne s'appliquent pas au Collège d'environnement, autorité administrative;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il s'agit d'un argument qui n'est pas d'ordre public et qui aurait dû être présenté dès la requête;

Considérant que le moyen doit être rejeté;

Considérant que la requérante soulève dans son dernier mémoire un moyen nouveau, le «dixième», en réalité le onzième, intitulé comme il suit : «moyen (nouveau) justifié par l'entrée en vigueur du dix-huitième de de l'inspection [sic] le 1<sup>er</sup> janvier 2015, par le principe de l'applicabilité immédiate du droit pénal, par le principe de la rétroactivité des lois d'incrimination et de pénalités favorables consacrés par l'article 2, al. , du Code pénal, par l'article 7 de la CEDH et par l'article 15 du PIDCP et par la pleine juridiction dont Votre Conseil juge disposer»,

qu'elle développe ce moyen nouveau comme il suit:

«En ce que la requérante a été condamnée à une peine de 42.981 € pour 43 infractions, soit une moyenne de 999,55 € par infraction;

Alors que l'ordonnance du 8 mai 2014 modifie l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et institue un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale;

Que cette ordonnance du 8 mai 2014 abroge l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, qui disposait : [...]

Que l'article 54 de l'ordonnance du 8 mai 2014 remplace l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 par l'article 45 du Code de l'inspection, dont le 3<sup>ème</sup> alinéa dispose :

“Le montant de l'amende administrative alternative est de 50 à 62.500 euros”.

Que ce nouveau Code de l'inspection réduit le seuil inférieur de l'amende et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Alors que, le principe de l'applicabilité immédiate du droit pénal *in mitius* veut que Votre Conseil applique les dispositions de ce Code à la présente procédure;

Que la peine établie au temps de votre décision différant de celle portée au temps de l'infraction, il vous reviendra d'appliquer la peine la moins forte en vertu du principe de la rétroactivité des lois d'incrimination et de pénalités favorables consacrés par l'article 2, al. 2, du Code pénal, par l'article 7 de la CEDH et par l'article 15 du PIDCP;

D'où il suit qu'en conséquence, il revient à Votre Conseil, qui juge disposer de la pleine juridiction:

- de réduire le montant de l'amende en conséquence; ou,
- alternativement, d'annuler l'acte querellé pour que le Collège d'environnement puisse réduire le montant de l'amende compte tenu de l'entrée en vigueur du Code de l'inspection préalablement à la date de Votre arrêt;

[...]

Le taux de l'amende administrative porté par ce Code (de 50 € à 62.500 €) différant de celui portée au temps de l'infraction (de 625 € à 62.500 €), en vertu du principe de la rétroactivité des lois d'incrimination et de pénalités favorables consacré par l'article 7 de la CEDH, l'article 14, § 1<sup>er</sup>, du PIDCP et l'article 2, al. 2, du Code pénal, il revient à Votre Conseil de réduire ou de faire réduire le montant de l'amende en conséquence.»;

Considérant que le moyen est abscons en ce qu'il invoque «l'entrée en vigueur du dix-huitième de de l'inspection le 1<sup>er</sup> janvier 2015», faute d'identifier de manière compréhensible la disposition à laquelle il se réfère;

que, pour le surplus, la légalité d'une décision administrative, fût-elle une sanction, s'apprécie au jour où cette décision est prise; qu'une modification ultérieure de la législation n'a d'incidence que si cette modification est expressément rétroactive; que la règle inscrite à l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon laquelle «il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été

commise» et celle qui figure à l'article 2, alinéa 2 du Code pénal, selon laquelle «si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée» ne peuvent vicier rétroactivement une décision régulièrement prise en son temps, particulièrement alors que le montant de l'amende est inférieur au maximum, resté inchangé, de la peine comminée pour l'infraction en cause;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le trente juin deux mille seize par :

|     |                |                       |
|-----|----------------|-----------------------|
| M.  | M. LEROY,      | président de chambre, |
| M.  | I. KOVALOVSKY, | conseiller d'Etat,    |
| Mme | D. DÉOM,       | conseiller d'Etat,    |
| M.  | R. GHODS,      | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY